BREF
DE NOSTRE SAINCT PERE
LE PAPE
INNOCENT X.

EN FAVEVR DES RECTEVR & Iesuites du College d'Amiens, sur l'appel comme de Iuge incompetent des procedures faites pardeuant l'Official de Monseigneur l'Euesque d'Amiens, contre les nommez *Antoine Feuquiere & Christophle le Iuge, Iesuites*, appellans, accusez de Schisme & scandale public causé dans ledit Diocese d'Amiens; & d'estre fauteurs, complices & distributeurs du libelle diffamatoire intitulé, *Declaration des faussetez, &c.*

Auec les lettres de relief d'appel comme d'abus, de l'execution dudit Bref, & de ce qui s'en est ensuiuy; Ensemble les Lettres patentes, Edicts, Arrests, & autres actes.

Pour seruir en la cause d'appel comme d'abus, interietté par Maistre Louys Pecoul, Promoteur en l'Officialité d'Amiens, & faire voir que les Iesuites ne sont establis & restablis en France, *qu'à la charge que l'Euesque Diocesain*, conformément à leur Declaration, *aura toute surintendance, iurisdiction, & correction sur la Societé: Et que les Freres d'icelle ne feront au spirituel ny au temporel aucune chose au preiudice des Euesques, ains seront tenus se conformer entierement à la disposition du droict commun.*

A PARIS,

M. DC. XLV.

30

(pièce 35)

C



DECRET D'ADIOURNEMENT PERSONEL, contre les nommez Feuquiere & le Iuge, Iesuites.

A Tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, *François Barboteau*, Preſtre, Bachelier en Theologie, Preuoſt & Chanoine de l'Egliſe Cathedrale, & *Official d'Amiens*, Salut. Sçauoir faiſons que veu les Informations faites à *la requeſte du Promoteur*, ſur le contenu de la Requeſte par luy à nous preſentée, le troiſieſme iour de Septembre dernier, & les concluſions dudit Promoteur : Nous auons ordonné & ordonnons que les nommez *Feuquieres Recteur, & le Iuge Predicateur du College des Ieſuites de cette ville d'Amiens*, ſeront euoquez pour reſpondre ſur les charges contenuës és Informations faites à la requeſte dudit Promoteur, *ſur le ſcandale public & ſchiſme cauſé en ce Dioceſe par les autheurs, fauteurs, complices & diſtributeurs, du Libelle diffamatoire intitulé, Declaration des fauſſetez contenuës dans le recit, &c.* du dixieſme iour d'Octobre mil ſix cens quarente-quatre. Signé, PICARD.

Commiſſion pour citer leſdits Feuquiere & le Iuge, en vertu dudit Decret.

F*Rançois Barboteau*, Preſtre, Bachelier en Theologie, Preuoſt, Chanoine de l'Egliſe

Cathedrale & Official d'Amiens; A tous Preſtres & Appariteurs du Dioceſe d'Amiens, Salut: Nous vous mandons qu'à la Requeſte du Promoteur de la Cour ſpirituelle d'Amiens, vous citiez & donniez aſſignation à certain & competent iour aux nommez *Feuquiere Recteur, & le Iuge Predicateur du College des Ieſuites de cette ville d'Amiens*, pour reſpondre ſur les charges contenuës és Informations faites à la requeſte dudit Promoteur, pour le *Scandale public & le Schiſme cauſé en ce Dioceſe par les autheurs, fauteurs, complices & diſtributeurs du Libelle diffamatoire, intitulé, Declaration des fauſſetez contenuës dans le recit, &c.* & en outre proceder comme de raiſon. DONNÉ & expedié audit Amiens le 11. iour d'Octobre 1644. Signé, PICARD.

LEs iour & an que deſſus, en vertu de la Commiſſion cy-deſſus obtenuë, & à la requeſte du Promoteur de la Cour ſpirituelle d'Amiens; Ie Appariteur de ladite Cour ſpirituelle d'Amiens ſousſigné, certifie auoir cité & donné aſſignation aux Peres Feuquiere Recteur, & le Iuge Predicateur du College des Ieſuites de cette ville d'Amiens, à comparoir demain dix heures du matin heure de plaids, pardeuant Monſieur l'Official d'Amiens, en l'Auditoire de l'Officialité, pour reſpondre ſur le contenu de ladite Commiſſion, & proceder en outre comme de raiſon; Auſquels Peres Feuquiere Recteur, & le Iuge

Predicateur, i'ay baillé & delaissé coppie de ladite Commission & Exploict en parlant *au Portier* dudit Conuent *qui n'a voulu dire son nom*; *ains seulement qu'il auoit ordre de dire*, *Qu'on se pouruoiroit contre la presente Commission*; és presences de Maistres Christophle Morlier, Prestre, Curé de Wailly, Guillaume L'Homme, Archer de la Mareschaussée en la Prouince de Picardie, & Anthoine la Gache, Appariteur en la Cour spirituelle d'Amiens tesmoins. Signé, Pillaguet, l'Homme, & la Gache.

Acte d'appel interietté par lesdits Feuquiere & le Iuge, comme de iuge incompetent.

LE 12. iour d'Octobre 1644. A la requeste du Pere *Anthoine Feuquiere, Recteur du College de la Compagnie de Iesus à Amiens, tant en son nom qu'au nom du Pere Christophle le Iuge, Religieux de la mesme Compagnie, cy-deuant Predicateur du College des Iesuites de ladite ville*, qui a esleu domicile en la maison dudit College, Ie Sergent Royal ayant pouuoir d'exploiter par tout le Royaume de France, sousſigné, certifie auoir signifié & deuëment fait à sçauoir à Maistre *Louis Pecoul, Promoteur de la Cour spirituelle d'Amiens*, en son domicile, parlant à sa personne, *Qu'ils se sont portez & portent pour appellans de l'octroy de Commission, donnée par le Sieur Official d'Amiens, du 11. du present mois, & des Exploits de citation, faits en vertu de ladite Commission, & ce comme de*

Iuge incompetant , pour n'eſtre leſdits Pere Feuquieres, & le Iuge reſponſables ny iuſticiables dudit Sieur Official, pour les cauſes & raiſons qu'ils deſduiront en temps & lieu : *Proteſtant ledit Pere Feuquieres* eſdits noms, en cas qu'il ſe faſſe aucune choſe au preiudice dudit appel, *de ſe pouruoir à l'encontre d'eux en leurs propres & priuez noms, pour attentats & entrepriſe de Iuriſdiction*, ainſi qu'ils aduiſeront bon eſtre, le tout à ce que ledit Sieur Promoteur n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait preſens les teſmoins deſnommez en mon Exploict original. Signé Anthoine Feuquieres & Cudefer.

Decret de priſe de corps contre leſdits Feuquieres & le Iuge.

Extraict du Regiſtre du Greffe de la Cour ſpirituelle d'Amiens.

Du Mercredy 12. iour d'Octobre 1644.

LE Promoteur de cette Cour demandeur contre les nommez *Anthoine Feuquieres, Recteur, & Chriſtophle le Iuge, Predicateur du College des Ieſuites d'Amiens*, defendeurs, citez à comparoir en perſonne à l'appel de la cauſe: Apres que ledit demandeur nous a requis defaut contre leſdits Feuquieres & le Iuge, accuſez, non comparans, & que par vertu d'iceluy il ſoit dit qu'ils ſoient prins & apprehendez au corps, auec imploration du bras ſeculier, ſi beſoin eſt, nonob-

ſtant & ſans auoir eſgard à la ſignification qu'ils luy ont ce iourd'huy fait faire, par Exploict de Cudefer Sergent, *attendu que par l'Aſſemblée du Clergé de France tenuë à Poiſſy, Arreſts de la Cour de Parlement, & Edict du rappel des Ieſuites en ce Royaume, ils ſont ſubjets au Droict Commun & ſouſmis à la Iuriſdiction des Eueſques, & ſans prejudice, & autres raiſons par leſquelles ils doiuent comparoir perſonnellement:* Nous faiſans droict ſur la requeſte dudit Promoteur, auons donné defaut, & par vertu d'iceluy, *ordonné que leſdits Feuquieres & le Iuge, ſeront tenus comparoir perſonnellement* pardeuant Nous, & reſpondre par leurs bouches dedans ledit iour; iceluy paſſé, ils ſeront pris & apprehendez au corps, auec imploration du bras ſeculier, ſi beſoin eſt: Et où ils ne pourroient eſtre apprehendez ſeront aſſignez à trois briefs delais, ce qui leur ſera ſignifié deſdits iour & an, pardeuant nous François Barboteau, Preſtre, Bachelier en Theologie, Preuoſt & Chanoinoine de l'Egliſe Cathedrale, & Official d'Amiens. Signé, PICARD.

LEs iour & an que deſſus, la preſente Ordonnance a eſté par moy Appariteur de la Cour ſpirituelle d'Amiens, ſousſigné, ſignifié & deuëment fait ſçauoir aux ſuſnommez *Feuquieres & le Iuge, Ieſuites*, parlant *à Frere Georges Bert, Religieux du Conuent des Peres Ieſuites de la ville d'Amiens*, luy delaiſſant deux copies de ladite Or-

donnance, & autant du preſent Exploict, en preſence de Maiſtre Iean Baptiſte Loiſel, Preſtre, Curé de Croye, & Claude Guiraut, Preſtre, Curé de Cerisi, ainsi ſigné Pillaguet, Loiſel, Guirault.

Autre Acte d'appel interjetté par leſdits Feuquiere & le Iuge, en adherant à la premiere appellation comme de Iuge incompetent.

LE 13. iour d'Octobre 1644. à la requeſte du Pere *Antoine Feuquiere, Recteur de la Compagnie de Ieſus à Amiens, tant en ſon nom qu'au nom du Pere Christophle le Iuge, Religieux de la meſme Compagnie, cy-deuant Predicateur du College des Peres Ieſuites de ladite ville*, qui a eſleu domicile en la maiſon dudit College: Ie Huiſſier Royal ayant pouuoir d'exploiter par tout le Royaume de France, reſident à Amiens, ſoubsſigné, certifie auoir ſignifié & deuëment fait ſçauoir à Me. *Loüis Pecoul, Promoteur* de la Cour ſpirituelle d'Amiens, qu'ils ſe ſont portez & portent pour appellans de l'appointement portant defaut rendu contre eux par le ſieur Official d'Amiens, ſur la Requeſte dudit Promoteur le 12. du preſent mois, & de tout ce qui s'en eſt enſuiuy, *& ce adherant à la premiere appellation, comme de Iuge incompetent, pour n'eſtre leſdits Peres Feuquiere & le Iuge iuſticiables dudit Official*, pour les cauſes & raiſons qu'ils déduiront en temps & lieu; Proteſtant ledit Pere Feuquiere, eſdits noms, comme deuant,

deuant, en cas qu'il ſe faſſe aucune choſe au preiudice dudit appel, *de ſe pouruoir à l'encontre d'eux en leurs propres & priuez noms, pour l'attentat & entrepriſe de iuriſdiction*, & de ſe faire reparer des injures & paroles contenuës audit appoinctement, à ce que ledit Promoteur n'en pretende cauſe d'ignorance. De laquelle ſignification i'ay baillé & delaiſſé copie audit Promoteur, en parlant en ſon domicile, és preſences de Iean François, Iean Gambier Huiſſier, & autres teſmoins. Signé Antoine Feuquiere, François, Gambier & Bignet.

Troiſieſme acte d'appel interietté par les meſmes, comme de iuge incompetent, & de priſe à partie, ſignifié aux ſieurs Official & Promoteur de la Cour ſpirituelle d'Amiens.

LE 15. iour d'Octobre 1644. à la requeſte du pere *Antoine de Feuquiere*, *Recteur de la Compagnie de Ieſus à Amiens, tant en ſon nom qu'au nom du pere Chriſtophle le Iuge, Religieux de la meſme Compagnie, cy-deuant Predicateur du College des Ieſuites de ladite ville,* qui a eſleu domicile en la Maiſon dudit College: Ie Huiſſier Royal, reſident à Amiens, ſoubsſigné, certifie auoir ſignifié & deuëment fait ſçauoir au ſieur *François Barboteau*, *Official* d'Amiens, qu'encores qu'ils ayent interjetté appel de la commiſſion decernée par ledit Official, ſur la requeſte de maiſtre *Loüis Pe-*

coul, Promoteur en la Cour ſpirituelle d'Amiens, contre leſdits Peres *de Feuquiere & le Iuge*, le 11. du preſent mois, & de l'exploict de citation fait en conſequence, comme de iuge incompetant, ſignifié audit Promoteur le 12. dudit mois, ſi eſt-ce que ledit Official n'a laiſſé ſur la requeſte dudit Promoteur, de rendre Sentence nonobſtant ledit appel, le 12. du meſme mois, dont ils ont auſſi interietté appel en adherant, à eux ſignifié ledit mois, pourquoy leſdits Peres *de Feuquiere & le Iuge, ont pris & prennent leſdits Official & Promoteur à partie, en leurs propres & priuez noms, pour auoir paſſé outre ledit appel par eux interietté comme de iuge incompetent, & pour les attentats par eux faits au preiudice d'iceluy, deſquels ils entendent de ſe faire reparer; enſemble des torts & injures qui leur ont eſté faits*, & pour autres raiſons qu'ils déduiront en temps & lieu, le tout à ce que leſdits Official & Promoteur n'en pretendent cauſe d'ignorance. De laquelle ſignification i'ay baillé & delaiſſé coppie audit ſieur Pecoul, Promoteur, en parlant à ſa perſonne en ſon domicile, és preſences de François le Grand, Euſtache Deulin Huiſſiers, & autres teſmoins. Signé Antoine de Feuquiere, le Grand, Deulin & Nicquet.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVr la requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil, par le Pere Antoine Feuquiere, Re-

ĉteur du College des Peres Iesuites de la ville d'Amiens, tendante à ce qu'au preiudice de l'appel interjeté par luy, tant en son nom qu'en celuy du Pere le Iuge aussi Iesuite, d'vne commission contr'eux decernée, par maistre François Barboteau Chanoine & Official de l'Eglise Cathedrale de ladite ville d'Amiens, à la requeste du Promoteur en icelle, le 11. du present mois d'Octobre, & des citations à eux faites le mesme iour à comparoir pardeuant ledit Official, pour respondre sur les conclusions dudit Promoteur : Ledit Official n'ayant pas laissé de passer outre, & à faute d'auoir par eux comparu, d'ordonner qu'ils seroient tenus de comparoir personnellement dans ledit iour 11. Octobre, sinon & iceluy passé pris & apprehendez au corps, & où ils ne le pourroient estre, assignez à trois briefs iours ; Il pleust à sa Majesté declarer lesdites procedures nulles & injurieuses, & faire tres-expresses inhibitions & defences aussdits Promoteur & Official, de faire mettre lesdits Iugemens, Decrets, & Ordonnances à execution, tant contre ledit suppliant que contre ledit pere le Iuge, & tous autres Religieux du College, à peine de saisie de leur temporel : Et à tous Prestres, Clercs tonsurez, Appariteurs du Clergé ; ensemble à tous Huissiers, Archers, Sergens Royaux, & autres, d'exploiter aucuns iugemens dudit Official contr'eux, à peine de mil liures d'amende. Vev ladite Requeste, signée Petit, Aduocat, ladite Commission de l'Official de ladite

Eglise Cathedrale d'Amiens, dudit iour 11. du present mois d'Octobre : L'Exploict de citation & assignation donnée audit P. le Iuge, pardeuant ledit Official, ledit iour 11. du present mois: Acte d'appel desdites Commission & citation par ledit Suppliant, tant en son nom qu'au nom dudit Pere le Iuge, signifié audit Promoteur le 12. dudit present mois: Decret d'adjournement personnel & prise de corps, decerné par ledit Official contre ledit Feuquiere & le Iuge, dudit iour 12. dudit mois: Acte d'appel dudit Decret par ledit Pere Feuquiere, au nom comme dessus, du 13. ensuiuant: Acte de prise à partie desdits Official & Promoteur, par ledit Feuquiere audit nom, du 15. ensuiuant: Oüy le rapport du sieur d'Estampes Vallancé, Conseiller d'Estat, & tout consideré; LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que sur l'appel interietté par lesdits Peres Feuquiere & le Iuge, des citations & Ordonnances dudit Official d'Amiens, ils se pouruoiront dans quatre mois pardeuant le S. Siege: A fait & fait tres-expresses inhibitions & deffenses de rien attenter contre les priuileges desdits Iesuites, au preiudice dudit appel, ny de mettre à execution le decret de prise de corps, decerné contre lesdits Peres Feuquiere & le Iuge, & ce faisant qu'ils pourront continuër librement les exercices de leurs fonctions ordinaires, tout ainsi qu'ils faisoient auant lesdites Ordonnances & Decrets, & iusques à ce qu'autrement par sa Saincteté en

ait esté ordonné. Et neantmoins sa Majesté veut & ordonne que les charges & informations faites par ledit Official, contre lesdits Feuquiere & le Iuge, soient apportées au Greffe du Conseil dans vn mois. FAIT au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris le 27. iour d'Octobre 1644.

Signé, GALLAND.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: Au premier des Huissiers de nostre Conseil, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons que l'Arrest dont l'Extraict est cy-attaché sous le contresceel de nostre Chancellerie, ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, sur la Requeste du Pere Antoine Feuquiere, Recteur du College des Peres Iesuites de la ville d'Amiens: Tu signifies à l'Official d'Amiens, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance: Et faits pour l'execution d'iceluy tous commandemens, sommations, defenses, & autres actes & exploits necessaires, sans autre permission: CAR tel est nostre plaisir. DONNÉ à Paris le 27. iour d'Octobre l'an de grace 1644. & de nostre regne le deuxiesme. Signé, Par le Roy en son Conseil, GALLAND, & scellé.

Collationné aux originaux par moy Conseiller Secretaire du Roy, Maison, & Couronne de France & de ses Finances. PETIT.

LE 4. iour de Nouembre 1644. à la requeste du Pere Feuquiere, Recteur du College des Peres Iesuites de la ville d'Amiens, tant en son nom qu'au nom du Pere le Iuge, Iesuite, qui ont esleu leur domicile en la Maison dudit College: Ie Huissier Royal ayant pouuoir d'exploiter par tout le Royaume de France, residant audit Amiens, soubsigné, certifie auoir signifié & deuëment fait sçauoir à Maistre François Barboteau, Official d'Amiens, l'Arrest du Conseil priué, & les defences contenuës en iceluy, obtenuës par ledit Pere Feuquiere, le 27. Octobre dernier, estant en parchemin, signé GALLAND, & la Commission sur iceluy dudit iour, aussi en parchemin, signée, Par le Roy en son Conseil, GALLAND, & scellé du grand sceau de cire iaune, où sont empraints *l'image & armes de sa Majesté*, à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance, ait à satisfaire audit Arrest, dans le temps porté par iceluy, & aussi qu'il n'ait à faire aucune chose au preiudice d'iceluy, soit par luy ou autres Officiers. Duquel Arrest & Commission, dont coppie est cy-dessus collationnée par le sieur Petit Secretaire du Roy, & ensemble du present Exploict, i'ay baillé & delaissé coppie audit sieur Official en son domicile, à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance. Fait és presences des tesmoins denommez en mon principal Exploict, present Barré, Eustache Deulin, Huissiers, & autres tesmoins. Signé Brahier, Deulin & Nicquet.

BREF DV PAPE INNOCENT X. obtenu par les Recteur & Iesuites du College d'Amiens, sur l'appel comme de iuge incompetent interjetté par lesdits Feuquiere & le Iuge.

Innocentius PP. X.

Venerabiles Fratres, salutem & Apostolicam benedictionem. Exponi nobis nuper fecerunt dilecti filij Rector & Collegiales collegij Societatis Iesu Ambianensis, quòd licet ipsi exponentes sint immunes & exempti à iurisdictione Ordinarij, *& sedi Apostolicæ immediatè subiecti, nihilominus dilectus filius Officialis Ambianensis, iurisdictionem sibi non competentem assumendo ad instantiam dilecti filij Promotoris Curiæ Episcopalis eosdem exponentes seu Rectorem & Superiores dicti Collegij ad personaliter coram se comparendum, & super conclusionibus dicti Promotoris respondendum diem dici curauit, & in defectum non comparitionis mandatum contra eos de capiendo decreuit, aliáque forsan grauamina dictis exponentibus intulit in præiudicium Priuilegiorum Apostolicorum eis concessorum à quibus tanquam à iudice incompetente emanatis, sicque nulliter dicti exponentes intra legitima, vt ipsi asserunt, tempora appellarunt, nobisque humiliter supplicari fecerunt vt eis in præmissis de opportuno iuris remedio subuenire paterna sollici-*

tudine curaremus: Nos igitur vnicuique iustitiam, vt decet, ministrari cupientes, ac statum & merita causæ & causarum huiusmodi pro expressis habentes ipsósque exponentes, & eorum singulos à quibusuis excommunicationis, suspensionis & interdicti alijsque Ecclesiasticis sententijs, censuris & pœnis à iure, vel ab homine quauis occasione, vel causa latis, si quibus quomodolibet innodati existunt ad effectum præsentium duntaxat consequendum harum serie absoluentes & absolutos fore censentes, huiusmodi supplicationibus inclinati fraternitati vestræ, Fratres Episcopi, per præsentes committimus & mandamus quatenus vos vel duo aut vnus vestrûm *vocatis ad id qui fuerint euocandi, causam & causas appellationis & appellationum huiusmodi ac nullitatis & nullitatum ex tribus iniquitatis & iniustitiæ necnon attentatorum & innouatorum quorumcúmque ac restitutionis in integrum prout de iure aduersus præiudicialia quæcumque necnon quam & quas dicti exponentes super præmissis contra Promotorem prædictum omnésque alios sua interesse putantes habent, & mouent, haberéque & mouere volunt & intendunt cum omnibus & singulis suis incidentijs, dependentijs, emergentijs, annexis & connexis, totóque negotio principali & summariè prout in beneficialibus* auctoritate nostra *audiatis, cognoscatis, fineque debito terminetis & decidatis. Nos enim vobis & cuilibet vestrûm etiam per edictum constito de non tuto accessu, dictum Promotorem omnésque alios quos opus fuerit citandi, eisque & quibus inhibendum*

hibendum erit etiam sub excommunicationis alijsque Ecclesiasticis sententijs, censuris & pœnis inhibendi ac inobedientes in illas incidisse seruatâ formâ Concilij Tridentini *declarandi, aggrauandi, reaggrauandi & interdicendi, auxiliúmque brachij sæcularis ad hoc, si opus fuerit, inuocandi, & attentata & innouata quæcumque prout de iure reuocandi. Fatalia quoque si durent vestro, & cuiuslibet vestrûm arbitrio prorogandi, quatenus verò lapsa sint, exponentes prædictos aduersus eorum lapsum, rem iudicatam, & alia præiudicialia quæcumque in integrum etiam prout de iure restituendi, cæteráque in præmissis necessaria & opportuna faciendi, exercendi, & exequendi, plenam & liberam Apostolicâ auctoritate tenore præsentium concedimus facultatem, nonobstantibus præmissis, ac constitutionibus & ordinationibus Apostolicis, cæterísque contrarijs quibuscumque. Datum Romæ apud sanctum Petrum sub annulo Piscatoris, die* XXIII. *Decembris* M. DC. XLIV. *Pontificatus nostri anno primo. Signatum*, MOROLVS. Est escrit sur le reply. I. FR. MAVRVS. Et sur le dos : *Venerabilibus fratribus Syluanectensi, & Vaurensi, ac Meldensi Episcopis, & eorum cuilibet.*

Commission de Monseigneur l'Euesque de Senlis pour proceder pardeuant luy en execution dudit Bref.

NIcolaus voluntate diuinâ & sanctæ Sedis Apostolicæ gratiâ Syluanectensis Episcopus, Iudex seu Commissarius hac in parte à sanctißimo in Chri-

sto Patre & domino nostro D. Innocentio diuinâ prouidentiâ Papâ decimo & moderno. Cum quibusdam aliys nostris hac in parte Collegis, cum clausula in solidum quatenus vos, vel duo, aut vnus vestrûm &c. per suum rescriptum Apostolicum sub data Romæ apud sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die 23. Decembris anni nouissimè effluxi 1644. Pontificatus vero præfati sanctissimi domini Papæ, anno primo; supra plicam Io. Franc. Maurus signatum, & debitè sigillatum, specialiter commissus deputatus, Omnibus Presbyteris, Notarijs Apostolicis, & Tabellionibus publicis, ac Apparitoribus vbilibet constitutis, salutem in Domino. Et nostris imò veriùs Apostolicis firmiter obedire mandatis, vobis auctoritate Apostolicâ quâ fungimur in hac parte, mandamus quatenus ad instantium venerabilium patrum Rectoris & Collegialium Collegij Societatis Iesu Ambianensis *appellantium à quibusdam decretis seu ordinationibus discreti Officialis Ambianensis, contra eos ad opus & vtilitatem Promotoris Curiæ Episcopalis, Ambianensis latis, seu factis, & ab inde sequutis & sequuturis quibuscunque, citetis peremptoriè coràm nobis ad certos & competentes diem, locum, & horam præfatum Officialem Ambianensem iudicem à quo, si sua crediderit interesse, & potissimum dictum Promotorem Curiæ Episcopalis Ambianensis intimatum, omnésque alios quos decebit, in dicta appellationis causa eiusque circunstantijs & dependentijs, prout iuris erit & rationis, processuros, & procedi visuros, inhibentes strictè dictis*

iudici à quo & intimato, alijsque quibus opus fuerit, ne quid pendente dicta appellationis causa, & donec aliter per nos ordinatum fuerit, quidquam in præiudicium dictorum appellantium eorúmque appellationum faciant aut attentent quouis modo, & si quid attentatum fuerit, illud reuocent iudicate, eundem appellantem aduersus fatalia & eorum lapsum, aliáque præiudicialia quæcunque in integrum, prout de iure auctoritate Apostolicâ prædictâ conformiter & ad tenorem supradicti rescripti Apostolici restituentes. Præterea moneatis actuarium dictæ Curiæ Episcopalis Ambianensis, eiusve commissum quatenus intra diem aßignandam, Parisios & penes Magistrum Ludouicum Bruant iurium Licentiatum in supremo Senatu Parisiensi Aduocatum publicum auctoritate Apostolicâ Curiæque Archiepiscopalis Parisiensis Notarium iuratum, Parisijs in vico nouo beatæ Mariæ Virginis commorantem, subsignatum, à nobis hac in causa in scribam assumptum, mittat, seu mitti procuret decreta & ordinationes à quibus prouocatum existit, informationes si quæ sint & processuras super quibus supradicta decreta & ordinationes interuenerunt saluis illius salarijs competentibus, & in casu recusationis vel nimiæ dilationis citetis eum vt suprà dicturum causas propter quas ad id minimè teneatur cum intimatione assuetâ exequamini diligenter. Datum Parisijs vbi nunc existimus sub signo & sigillo nostris, ac chirographo dicti Bruant *Notarij, anno Domini 1645. die 21. mensis Februarij. Signatum* NICOLAVS *Episcopus Syluane-*

ctensis, Bruant *Notarius hac in parte in scribam assumptus.*

LE Samedy 25. iour de Feurier 1645. à la requeste du pere Antoine de Feuquiere Recteur, & des Iesuites du College d'Amiens, qui ont esleu leur domicile en ladite ville d'Amiens, en la maison dudit College, & en la ville de Paris en la maison professe des Iesuites de sainct Loüis, size en la ruë de sainct Antoine: Et en vertu de la Commission donnée par Monseigneur l'*Euesque de Senlis*, *Iuge* & Commissaire deputé en cette partie par nostre tres-sainct pere le Pape Innocent X. suiuant son rescript Apostolique, donné à Rome le 23. Decembre 1644. & de son Pontificat le premier, auec les autres y denommez, & aux clauses y contenuës, ladite Commission donnée à Paris le 21. dudit mois de Feurier, signée, *Nicolaus Syluanectensis*; & plus bas, *Bruant Notarius in hac parte in scribam assumptus*, & seellée; Ie soubssigné, Prestre, Clerc au Diocese demeurant audit Amiens, certifie auoir cité & donné assignation à maistre Loüis Pecoul, Chanoine de l'Eglise Cathedrale d'Amiens, & Promoteur en la Cour spirituelle d'Amiens, à comparoir pardeuant ledit Seigneur Euesque de Senlis, en son Hostel en la ville de Paris, en la ruë des trois Pauillons au Lundy 13. iour de Mars prochain dix heures du matin, pour proceder sur les appellations interjettées par lesdits pere Recteur & Iesuites

dudit College, des commiſſions, reglemens, & ſentence renduë contre eux par maiſtre François Barboteau, Official d'Amiens, au profit dudit Promoteur, & de tout ce qui s'en eſt enſuiuy, & ſur tout le contenu en la Commiſſion dudit Seigneur Eueſque de Senlis, circonſtances & dependances, luy faiſant defenſe de rien faire ny attenter au preiudice, & pendant leſdites appellations: & iuſques à ce, qu'il euſt à reuoquer & annuller ce qui a eſté fait & attenté au preiudice deſdites appellations, ſelon qu'il eſt porté par ladite Commiſſion, & en outre proceder ſelon raiſon: Et de laquelle citation, enſemble de ladite Commiſſion, i'ay baillé & delaiſſé coppie audit Pecoul en ſon domicile, parlant à

preſens Pierre Nicquet, François Pollet, & autres *teſmoins*, *ainſi* ſigné Caron, P. Nicquet, François Pollet.

Defaut donné par ledit Seigneur Eueſque de Senlis.

DEfaut eſt donné par nous Nicolas Sanguin, Eueſque de Senlis, Commiſſaire deputé en cette partie, par noſtre Sainct Pere le Pape, au pere Antoine de Feuquiere, Recteur, & aux Peres Ieſuites du College d'Amiens, appellants des Decrets & Ordonnances contre eux renduës par le ſieur Official d'Amiens, & de tout ce qui s'en eſt enſuiuy, comparant & ce requerant par maiſtre Nicolas Horry leur Procureur, à l'encontre de

maiſtre Loüis Pecoul, Promoteur de l'Officialité d'Amiens intimé, aſſigné & non comparant, ny Procureur pour luy, par vertu & pour le profit duquel, Nous diſons qu'il ſera reaſſigné pardeuant nous, à la quinzaine d'huy, en cette ville de Paris en noſtre Hoſtel, ſis ruë des trois Pauillons, pour proceder ſur ledit appel, & en outre comme de raiſon, auec intimation qu'à faute de comparoir ſera fait droict ſur les concluſions deſdits appellans, & que iteratif commandement ſera fait au Greffier de l'Officialité d'Amiens, ſon commis, ou autres qu'il appartiendra, d'apporter ou enuoier inceſſamment és mains de maiſtre Loüis Bruant, Aduocat en Parlement, & Notaire Apoſtolique à Paris, Greffier par nous commis en la preſente cauſe d'appel, y demeurant, ruë neufue noſtre Dame, ſoubsſigné, les ordonnances, informations, decrets, ſentences, pieces & procedures dont eſt appel, ſauf ſes ſalaires raiſonnables, & au cas de refus ou delay aſſignation pardeuant nous à la quinzaine, comme deſſus, auec intimation qu'à faute de ce faire il y ſera contraint par toutes voyes deuës & raiſonnables. Donné à Paris le 6. May 1645. Signé NICOLAS E. de Senlis, & Bruant.

LE Lundy 15. iour de May 1645. en vertu du deffaut, par coppie cy-deſſus donnée par Monſeigneur l'Eueſque de Senlis, Iuge & Commiſſaire deputé en cette partie par noſtre ſainct

pere le Pape, auec profit, en datte du 6. dudit mois de May, ſigné Bruant, & à la requeſte du pere Antoine de Feuquiere, Recteur, & des Peres Ieſuites du College d'Amiens, appellants des decrets & ordonnances contre eux renduës par le ſieur Official d'Amiens, & de tout ce qui s'en eſt enſuiuy, leſquels ont eſleu leur domicile comme deuant, en ladite ville d'Amiens, en la maiſon dudit College, & en la ville de Paris en la maiſon profeſſe de ſainct Loüis, ſize en la ruë ſainct Antoine, Ie Huiſſier Royal, ſoubsſigné, aiant pouuoir d'exploiter par tout le Royaume de France, demeurant audit Amiens, certifie auoir reaſſigné maiſtre Loüis Pecoul, Chanoine de l'Egliſe noſtre Dame d'Amiens, & Promoteur en l'Officialité dudit Amiens, pardeuant ledit Seigneur Eueſque de Senlis, en ſon Hoſtel en ladite ville de Paris, ruë des trois Pauillons, à la quinzaine d'huy, pour proceder ſur ledit appel, & en outre proceder comme de raiſon, auec intimation qu'à faute de comparoir ſera fait droict ſur les concluſions deſdits appellants. Fait preſens les teſmoins nommez en mon original. Signé, P. Nicquet.

Lettres de relief d'appel comme d'abus de l'execution dudit Bref.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. De la partie de noſtre amé maiſtre *Louis Pecoul, Preſtre, Chanoine de*

l'Eglise d'Amiens, & Promoteur en l'Officialité dudit lieu, Nous a esté exposé, que sur les poursuites faites à sa requeste en ladite Officialité, contre les nommez *Feuquiere & le Iuge, Iesuites*, ils ont interjetté appel comme de iuge incompetent des decrets d'adjournement personnel, & prise de corps contre eux decernez par l'Official dudit lieu, ensemble de toute la procedure, obtenu Bref de Cour de Rome, au nom du *Recteur & Collegiaux du College des Iesuites d'Amiens*, le 23. Decembre dernier, addressé au sieur Euesque de Senlis, pour iuger lesdites appellations, & fait assigner l'exposant deuant ledit sieur Euesque: De l'execution duquel Bref, & de tout ce qui s'en est ensuiuy, l'exposant a esté conseillé d'interjetter, comme il interjette *appel comme d'abus* à nous & à nostre Cour de Parlement, *comme estant directement contraire au Concordat, au decret* de causis, *qui veut que les appellations se releuent immediatement de superieur en superieur: D'ailleurs, ce Bref porte, que les Iesuites sont exempts de la iurisdiction des Ordinaires, & immediatement subjets au Pape, contre l'Arrest de nostre Parlement du 30. Feurier 1561. interuenu sur nos Lettres patentes du 23. Decembre 1560. pour l'establissement de la societé des Iesuites en France, portant que l'acte de reception & approbation, fait au Concile & assemblée de Poissy, seroit enregistré au Greffe de la Cour, par forme de Societé & College, qui seroit nommé le College de Clermont, à la charge entre*

autres

autres que l'Euesque diocesain auroit toute superintendance, iurisdiction & correction sur ladite societé & College, & que les Freres d'iceluy en spirituel & temporel ne feroient aucune chose au prejudice des Euesques, ains seroient tenus se conformer à la disposition du droict commun. Ce qui a esté confirmé par *Lettres patentes de leur restablissement en France, & Arrest de verification d'iceluy,* mesmes *en l'acte de leur reception & establissement en la ville d'Amiens*, du premier Octobre 1607. Et pour autres raisons à déduire en temps & lieu. Pour ce est-il que nous te mandons & commettons par ces presentes, qu'à la requeste dudit exposant, tu adjournes & intimes sur ledit appel, à certain & competent iour en nostredite Cour lesdits *Feuquiere, le Iuge*, & autres *Collegiaux Iesuites dudit College d'Amiens*, pour respondre & proceder sur iceluy, & outre faire commandement au Greffier de ladite Officialité & tous autres, d'apporter ou enuoyer aü Greffe de nostredite Cour, les charges & informations faites contre lesdits Feuquiere & le Iuge, en certifiant de ce que fait auras nostredite Cour, à laquelle mandons faire aux parties ouyes bonne & briefue justice: CAR tel est nostre plaisir. DONNÉ à Paris le 28. iour d'Auril 1645. & de nostre regne le deuxiesme. Signé, Par le Conseil, P. LE COVSTVRIER, & scellé de cire jaune sur simple queuë.

L'An mil six cens quarante-cinq, le 27. iour de May, en vertu de certaines lettres en forme de relief d'appel, obtenuës en Chancellerie le 28. iour d'Auril dernier, signées, Par le Conseil, P. LE COVSTVRIER, & sceellées, cy-attachées, & à la requeste de maistre Loüis Pecoul, Prestre, & Chanoine de l'Eglise d'Amiens, & Promoteur de l'Officialité dudit lieu, impetrant desdites Lettres, a esté par moy Sergent Royal, resident à Amiens, ayant pouuoir d'exploiter par tout le Royaume de France, soubssigné, adjourné & donné assignation aux nommez *Antoine Feuquiere, Recteur du College des Iesuites d'Amiens, Christophle le Iuge Iesuite, & autres Collegiaux Iesuites dudit College d'Amiens*, en parlant à la personne dudit Feuquiere Recteur, tant pour luy que pour lesdits le Iuge, & autres Collegiaux Iesuites dudit College, en leur domicile audit College d'Amiens ; à estre & comparoir de ce jourd'huy en quinzaine, pardeuant nosseigneurs de la Cour de Parlement de Paris, pour respondre & proceder sur l'appel comme d'abus mentionné esdites Lettres de relief d'appel, & en outre comme de raison. Desquelles lettres, ensemble du present exploit, ie leur ay (parlant que dessus) baillé & laissé coppie, és presences de François Cudefer, Loüis Houbart, Pierre Raingard, Archers, & Huissiers, & autres tesmoins. Ainsi signé Cudefer, A. Vasseur, & Houbart.

Remonſtrance faite au Parlement par Monſieur maiſtre P. Seguier Aduocat general du 26. Ianuier 1552. ſur les Lettres patentes obtenuës par les Ieſuites.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

CE iourd'huy les gens du Roy, par l'organe de *maiſtre Pierre Seguier*, *Aduocat dudit Seigneur*, ont remonſtré à ladite Cour, que par cy-deuant il y a eu Lettres patentes du Roy preſentées à ladite Cour, afin d'authoriſer par icelle vne congregation, que l'on appelle *la congregation des Ieſuites*: Et apres la preſentation faite à la Cour deſdites Lettres, elle ordonna qu'elles ſeroient communiquées au Procureur General du Roy à la maniere accouſtumée; Aiant ledit Procureur General du Roy veu leſdites lettres auec feu *maiſtre Gabriel de Marillac*, lors Aduocat du Roy & luy qui parle, ils baillerent leurs *concluſions* par eſcrit raiſonnées, pour empeſcher l'enterinement & verification, au moins en tout euenement, pour ſupplier la Cour faire remonſtrances au Roy telles qu'elle aduiſeroit, à ce que l'authoriſation deſdites Lettres ne paſſaſt: Eſquelles concluſions y auoit trois ou quatre points; *Le premier* eſtoit, Qu'au fond ils ne trouuoient l'erection de cette congregation ſeulement non neceſſaire, mais ſuperfluë: car les con-

ſtitutions Canoniques qui ont eſté faites il y a quatre ou cinq cens ans, ont eſtimé qu'il y auoit aſſez de Religions, reprouuans les nouuelles que lors on auoit nouuellement introduites, & encores vouloit-on introduire, & ſembloit ſuffire d'entretenir les anciennes, approuuées & receuës, ainſi, *Sibi videbatur hæc congregatio*, des Ieſuites, *nimia:* Au reſte *ces Ieſuites prennent l'exemption*; *tellement que*, ſi quid peccatum eſt in norma eorum, *il faudroit recourir à Rome pour auoir les reſcripts neceſſaires. Secundò*, par leurſdites Lettres il leur eſt permis tenir toutes leurs poſſeſſions ſans aucun droict de dixmes; tellement que les Curez & ceux auſquels la dixme appartient, n'y pourroient rien pretendre de dixme, cela ſemble nouueau. Ils diſent par les Lettres qu'ils veulent aller preſcher la Foy de Ieſus-Chriſt en la Morée; cela eſtoit tres-bon; mais s'ils auoient la deuotion de ce faire pour l'honneur de Dieu & augmentation de noſtre Foy, ils ne deuoient demander ce qu'ils faiſoient, Et pour ces cauſes, ils auoient eſté d'aduis, comme il a dit, qu'ils *deuoient empeſcher l'authoriſation deſdites lettres*, au moins ſupplier la Cour faire remonſtrances au Roy, à ce que la Cour ne fiſt cette authoriſation. Et combien que leurs *concluſions* fuſſent par eſcrit, neantmoins la Cour ne leur auoit point fait droict ſur icelles, au moins qu'il ſoit venu à leur cognoiſſance; ains, qui plus eſt, l'on auroit rendu à ceux qui pourſuiuoient ladite authoriſation,

lesdites lettres & leurs conclusions ensemblement; tellement que sur icelles conclusions, ils se sont retirez pardeuers le Roy, & de luy ont eu *lettres en forme d'Iterato*, en deboutant ledit Procureur general de ses conclusions prises, portans lesdites dernieres lettres, Que le Roy a bien entendu les remonstrances que l'on luy vouloit faire, & que nonobstant icelles, il vouloit & entendoit que ses premieres Lettres fussent enterinées; & mande audit Procureur general, qu'il soit non pas consentant seulement la verification d'icelles lettres, mais le requiere; *A cette cause*, ils supplioient la Cour, premierement que les *conclusions* que d'oresnauant ils bailleront par écrit, ou proposeront de bouche, soient *tenuës secrettes*; de maniere qu'elles ne viennent point à la notice & cognoissance de ceux qui poursuiuent la verification d'aucunes Lettres patentes. Quant à eux, s'ils ont baillé des conclusions que la Cour ne trouue bonnes, & elle les en deboute, ils prendront cela aussi patiemment comme si la Cour les leur auoit enterinées; mais leur sembloit *estrange que l'on alloit porter leurs conclusions au Roy, & en son Conseil*, & puis sur icelles on depeschoit lettres que nonobstant icelles on passast outre: Au demeurant persistoient selon leursdites conclusions, Que remonstrances soient faites au Roy. FAIT en Parlement le 26. Ianuier 1552. & au bas est escript. *Collation.*

Arrest du Parlement de Paris, portant que les Bulles & Lettres obtenuës par les Iesuites, seroient communiquées au sieur Euesque, & faculté de Theologie.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

VEV par la Cour les Lettres patentes du Roy, du mois de Ianuier 1550. obtenuës & impetrées par les Prestres & escoliers de la societé de *Iesus Christ*, contenant omologation des Bulles à eux octroyées par nostre sainct pere le Pape, le tout attaché ensemble sous le contreseel de la Chancellerie, auec autres Lettres de Declaration dudit Seigneur, à ce qu'il soit passé outre à la lecture desdites lettres d'omologation, nonobstant les remonstrances y mentionnées, & la requeste depuis presentée à icelle Cour par lesdits impetrans, & sur ce oüy le Procureur General du Roy; LADITE COVR auant que passer outre, a ordonné & ordonne que tant *lesdites Bulles que Lettres patentes dudit Seigneur seront communiquées à l'Euesque de Paris, & au Doyen & faculté de Theologie de cette Ville & Vniuersité de Paris, pour sur icelles estre oüis & dire ce qu'il appartiendra.* FAIT en Parlement le troisiesme Aoust mil cinq cens cinquante-quatre.

Aduis de Meßire Euſtache du Bellay, Eueſque de Paris, en l'an 1554. ſur les Bulles obtenuës par les Ieſuites.

L'Eueſque de Paris, auquel par Ordonnance de la Cour ont eſté communiquées quelques Bulles des Papes Paul & Iules tiers, enſemble les Lettres patentes du Roy Henry à preſent regnant, adreſſantes à ladite Cour, pour proceder à la verification, lecture & publication deſdites Bulles obtenuës par les eux diſans Ieſuites, ou la ſocieté ſous le nom de Ieſus.

Apres les proteſtations en cet endroit pertinentes, de l'obeïſſance & reuerence qu'il doit & veut porter, tant au ſainct Siege qu'au Roy.

Dit, Que leſdites Bulles contiennent pluſieurs choſes qui ſemblent (ſous correction) eſtranges, & alienées de raiſon, & qui ne doiuent eſtre tolerées ne receuës en la Religion Chreſtienne.

En premier lieu, En ce que leſdits impetrans veulent eſtre appellez, la ſocieté ſous le nom de Ieſus, qui eſt (ſous correction) nom arrogant pour eux, voulans attribuër à eux ſeuls, *quod Eccleſiæ Catholicæ & Oecumenicæ competit*, & qui eſt proprement dite la congregation ou ſocieté des fideles, deſquels Ieſus Chriſt eſt le Chef, & conſequemment ſous Ieſus Chriſt, & *ſemble qu'ils ſe veulent dire ſeuls faire & conſtituer l'Egliſe.*

Secundò, Ils promettent & voüent les trois

vœux ſolemnellement & meſmement pauureté, renoncent à auoir aucune choſe propre, *etiam in communi*, fors qu'és villes eſquelles y a Vniuerſitez, ils pourront auoir Colleges fondez pour les eſtudians.

Mais *par les Lettres patentes du Roy leur eſt ſeulement permis auoir maiſon à Paris, & non ailleurs en ce Royaume*, de l'erection de laquelle Maiſon eſt à preſent queſtion, & neantmoins ne diſent, ſi c'eſt pour receuoir ladite ſocieté, ou pour vn College pour les eſtudians.

Si pour leur habitation, ils n'y peuuent auoir aucune fondation; ſi pour College, il leur eſt permis: Mais faut noter que combien qu'ils aient la ſuperintendance dudit College, toutesfois leſdits eſcoliers ne ſont encores de la Compagnie, pour n'auoir fait leſdits vœux, leſquels ils ne ſont receus à faire, que l'on ne cognoiſſe quel fruict on eſpere de leur eſtude.

Auſſi leſdites Bulles portent, Que l'admiſſion & excluſion deſdits eſcoliers leur appartient, & ſi leſdits eſcoliers eſtoient ja receus, aians fait leſdits vœux, il n'y auroit plus d'excluſion.

Tertiò, en ce qu'ils entendent baſtir & conduire ladite maiſon & y viure d'aumoſnes, conſideré la malice du temps, auquel la charité eſt bien fort refroidie, dautant qu'il y a beaucoup de Monaſteres & Maiſons ja receuës & approuuées, qui viuent & s'entretiennent deſdites aumoſnes, auſquels cette nouuelle ſocieté feroit grand tort: Car

Car ce ſeroit autant diſtraire de leurs aumoſnes : partant les faudroit oüir auant ladite publication, comme y ayans intereſt, c'eſt à ſçauoir les quatre Mendians, les Quinze-vingts, & les Repenties.

Meſmement, ſeroit faire tort aux Hoſpitaux & Maiſons - Dieu , & aux pauures qui ſont en iceux nourris d'aumoſnes ; c'eſt à ſçauoir la communauté du bureau des pauures, les enfans de la Trinité, les Enfans rouges, l'Hoſpital ſainct Germain des prez, & encores eſt ſans doute que les aumoſnes de l'Hoſtel-Dieu de Paris en ſeront diminuées.

Quartò, Combien qu'ils ayent voüé pauureté, toutesfois ils entendent pouuoir eſtre pourueus aux dignitez Eccleſiaſtiques, & és plus grandes, comme Archeueſchez & Eueſchez, & meſmes auoir collation & diſpoſition des Benefices: Et combien qu'ils veulent & accordent ne pouuoir accepter leſdits Eueſchez ſans le conſentement, c'eſt à ſçauoir, du General de la ſocieté, & les freres du General ; Si eſt-il par là euident, que mettans la main à la charruë ils ont regardé derriere.

Quintò, en ce qu'ils *ne veulent eſtre corrigez que par la ſocieté, encores qu'ils fuſſent entrez au miniſtere des Eueſques*, à quoy toutesfois ils ne veulent eſtre contraints, qui eſt bien à dire, que volontairement ils y peuuent entrer : Et ſi ainſi appellez à vn benefice Curé, il y auoit faute com-

miſe en ce qui concerne l'eſtat de Curé, ils doiuent pour ce regard eſtre punis par le Dioceſain, quelque priuilege qu'ils puiſſent auoir, *c. cum capella. de priuileg.*

Sextò, En ce qu'ils entreprennent ſur les Curez, à preſcher, oüir les Confeſſions, & adminiſtrer le ſainct Sacrement indifferemment, ſans congé & permiſſion deſdits Curez : Et combien que pour le regard dudit Sacrement, ils exceptent la feſte de Paſques, toutesfois pour les Confeſſions n'y a aucune exception, contre la decretale, *Omnis vtriuſque ſexus.*

Il eſt certain que tels priuileges ont eſté autresfois donnez & octroyez aux Mendians, meſmement aux freres Preſcheurs & Cordeliers, dont ſont procedées grandes altercations entre leſdits Curez & eux, pour leſquelles a eſté faite la Clementine, *dudum de ſepulturis*, leſquelles altercations pour meſmes cauſes certainement aduiendront encores.

Septimò, Non ſeulement ils entreprennent ſur leſdits Curez, mais auſſi ſur les Eueſques quand ils veulent auoir pouuoir d'excommunier, diſpenſer *cum illegitimè natis*, ſans exprimer comment, *vt promoueri poſſint* ; *conſecrare Baſilicas, ſiue Eccleſias & alia vaſa & ornamenta Eccleſiaſtica.*

En quoy on voit que non ſeulement, *Quæ ſunt iuriſdictionis*, ils entreprennent, mais *ea quæ ſunt ordinis* ; car il eſt certain que *conſecrationes*

nisi ab Episcopis consecratis fieri non possunt.

Octauò, Non seulement sur les Euesques, mais sur le Pape ils entreprennent, en ce qu'ils peuuent dispenser *super irregularitate, quod soli Romano Pontifici competit; maximè quando in contemptum clauium.*

Nonò, Combien que *ipsi Romano Pontifici obedientiam specialiter voueant*, & que leur ordre soit par luy accordé specialement pour estre enuoyez aux Turcs, infideles, heretiques, & schismatiques; toutesfois ils veulent qu'il soit permis à leur superieur pouuoir reuoquer ceux ainsi enuoyez par le Pape, qui est directement contre leur vœu.

Decimò, Ils sont seulement tenus au seruice particulier, sans dire quel vsage, chacun d'eux demeurant en liberté de ce qu'il voudra dire, & sans qu'ils soient tenus à dire ou oüir haute Messe, Matines ou Vespres, & autres heures canoniales, estans par ce moyen exempts de ce à quoy les laïcs sont tenus & obligez, à sçauoir d'aller aux festes à la grand' Messe, & à Vespres.

Vndecimò, En ce qu'il leur est donné licence de commettre par tout où voudra leur General, aux lectures de la saincte Theologie, sans de ce auoir permission, chose tres-dangereuse en cette saison, & qui est contre les priuileges des Vniuersitez, pour distraire les estudians en ladite faculté.

Pour la fin, pesera la Cour, *que toutes nou-*

ueautez sont dangereuses , & que d'icelles prouiennent plusieurs inconueniens non preueus ne premeditez.

Et parce que le fait que l'on pretend de l'erection dudit Ordre ou Compagnie, est qu'ils iront prescher les Turcs & Infideles, & les amener à la cognoissance de Dieu, faudroit soubs correction, establir lesdites Maisons & Societez és lieux prochains desdits Infideles, ainsi qu'anciennement a esté fait des Cheualiers de Rhodes qui ont esté mis sur les frontieres de la Chrestienté, non au milieu d'icelle, aussi y auroit-il beaucoup de temps perdu & consommé, d'aller de Paris iusques à Constantinople & autres lieux de Turquie.

CONCLVSIO FACVLTATIS THEOLOGIÆ Parisiensis facta in Comitijs ordinarijs, celebratis die 1. Decembris M. D. LIV.

ANno Domini 1554. die verò primâ Decembris, sacratißima Theologiæ facultas Parisiensis post Missam de sancto Spiritu in æde sacra Collegij Sorbonæ ex more celebratam, iam quartò *in eodem collegio per iuramentum congregata est ad determinandum de duobus diplomatibus, quæ duo sanctissimi domini summi Pontifices* Paulus tertius & Iulius tertius, *his qui societatis* IESV *nomine insigniri cupiunt, concessisse dicuntur; quæ quidem*

duo diplomata Senatus Parisiensis, seu Curia Parlamenti Parisiensis, dictæ Facultati visitanda & examinanda misso ad eam rem hostiario commiserat, quorum tenor sequitur; & primo,

Sequitur tenor Bullæ *sanctissimi Domini nostri Papæ* Pauli III.

Post, tenor Bullæ *sanctissimi Domini nostri Papæ* Iulij III.

Antequam verò ipsa Theologiæ facultas tanta de re tantique ponderis tractare inciperet, omnes & singuli Magistri nostri palàm apertóque ore professi sunt nihil se aduersùs summorum Pontificum auctoritatem & potestatem, aut decernere, aut moliri, aut etiam cogitare velle, imò verò omnes & singuli vt obedientiæ filij, ipsum Romanum pontificem vt summum & Christi Iesu Vicarium, & vniuersalem Ecclesiæ pastorem, cui plenitudo potestatis à Christo data sit, cui omnes vtriusque sexus obedire, cuius decreta venerari, & pro se quisque tueri & obseruare teneantur, vt semper agnouerunt & confessi sunt, ita nunc quoque sincerè, fideliter & libenter agnoscunt & confitentur; sed quoniam omnes, præsertim verò Theologos paratos esse oportet ad satisfactionem omni poscenti de his quæ ad fidem, mores & educationem Ecclesiæ pertinent, *dicta Facultas poscenti, mandanti & exigenti Curiæ prædictæ satisfaciendum duxit.*

Itaque vtriusque diplomatis omnibus frequenter lectis articulis, repetitis, & intellectis, & pro rei magnitudine per multos menses, dies, & horas,

pro more diligentissimè discussis & examinatis, tum demùm vnanimi consensu, sed summa cum reuerentia & humilitate rem integram correctioni Sedis Apostolicæ relinquens ita censuit.

Hæc noua societas *insolitam nominis* IESV *appellationem peculiariter sibi vendicans, tam libenter & sine delectu quaslibet personas, quantumlibet facinorosas, illegitimas & infames admittens, nullam à secularibus sacerdotibus habens differentiam in habitu exteriori, in tonsura, in horis Canonicis priuatim dicendis, aut publicè in Templo decantandis, in claustris, & silentio, in delectu ciborum & dierum, in ieiunijs, & alijs varijs legibus ac ceremonijs, quibus status Religionum distinguntur, & conseruantur: tam multis támque varijs priuilegijs, indultis, & libertatibus donata, præsertim in administratione sacramenti Pœnitentiæ & Eucharistiæ, ídque sine discrimine locorum aut personarum, in officio etiam prædicandi, legendi, & docendi,* in præiudicium Ordinariorum & Hierarchici ordinis, *in præiudicium quoque aliarum Religionum imò etiam Principum & dominorum temporalium, contra priuilegia Vniuersitatum, denique in magnum Populi grauamen, Religionis monasticæ honestatem violare videtur, studiosum, pium, & pernecessarium virtutum, abstinentiarum, ceremoniarum, & austeritatis eneruat exercitium, imò occasionem dat liberè apostatandi ab alijs Religionibus,* debitam Ordinarijs obedientiam & subiectionem subtrahit, *Dominos tam temporales quàm Ec-*

clesiasticos suis iuribus injustè priuat, perturbationem in vtraque Politia, multas in populo querelas, multas lites, dissidia, contentiones, æmulationes, *variáque schismata inducit. Itaque his omnibus atque alijs diligenter examinatis & perpensis, hæc Societas videtur in* negotio fidei periculosa, pacis Ecclesiæ perturbatiua, Monasticæ Religionis euersiua, & magis in destructionem quàm in ædificationem.

Conclusion de la Faculté de Theologie de Paris.

Du 1. Decembre M. D. LIIII.

Sur l'Institution des Iesuites.

L'An de nostre Seigneur 1554. le 1. iour de Decembre, la tres-sacrée Faculté de Theologie de Paris, apres la Messe du Saint Esprit celebrée comme il est de coustume, dans la Chappelle du College de Sorbonne, a esté par quatre diuerses fois assemblée audit College, en vertu du serment, pour determiner sur le sujet des deux Bulles que les deux tres-saincts Peres & souuerains Pontifes Paul III. & Iules III. ont (à ce qu'on dit) accordées à ceux qui veulent estre signalez du nom de Compagnie de *Iesus*, lesquelles deux Bulles nosseigneurs de Parlement ont enuoyées à ladite Faculté, pour estre par elles veuës & examinées, desquelles Bulles la teneur ensuit,

Bulle de Paul III. &c.

Bulle de Iules III. &c.

Or auparauant que la Faculté de Theologie commençast à traitter de choses si grandes & de tel poids, tous & chacuns les Maistres & Docteurs ont declaré haut & clair qu'ils n'entendoient rien arrester ou attenter, ny mesmes penser contre l'authorité & puissance des souuerains Pontifes, au contraire, comme ils l'ont tousiours reconnu & confessé pour Vicaire souuerain & vniuersel de Iesus Christ, & pour Pasteur vniuersel de l'Eglise, à qui Iesus Christ a donné plenitude de puissance, auquel tous fideles sont tenus d'obeyr & reuerer ses Decrets, les garder & obseruer à leur pouuoir, ainsi maintenant tous & chacuns le recognoissent & confessent-ils sincerement, fidelement & volontiers. Mais dautant qu'il faut que tous & principalement les Theologiens, soient prests à rendre raison à quiconque les requerra des choses qui concernent la foy, les mœurs & edification de l'Eglise, ladite Faculté a estimé qu'elle deuoit satisfaire au desir, mandement & ordonnance de ladite Cour.

C'est pourquoy ayans par plusieurs fois leu, releu, & entendu tous les articles desdites deux Bulles, & les ayans selon la grandeur de la chose, diligemment comme de coustume, examinées *par plusieurs mois, iours & heures*, Enfin d'vn commun aduis & consentement, mais auec vne tresgrande reuerence & humilité, sousmettant le tout à la correction du S.Siege Apostolique, la Faculté a ainsi decreté:

Cette

Cette *Nouuelle Societé* qui s'attribuë particulierement le tiltre inusité du nom de Iesus, qui reçoit indifferemment & si licentieusement toutes sortes de personnes, quelques meschantes, illegitimes, & infames quelles soient, ne differant en aucune façon des Prestres seculiers, en habit exterieur, en la tonsure, à reciter les heures Canoniales, soit en particulier, soit publiquement en l'Eglise, ny en closture ou silence, en obseruation & choix de viandes, & des iours, & autres diuerses loix & ceremonies, par lesquelles l'estat des Religions est distingué & conserué: à laquelle ont esté données tant & si diuers priuileges, indults & libertez, principalement en ce qui concerne l'administration des Sacremens de la Penitence & de l'Eucharistie, & ce sans aucun égard & difference des lieux ou des personnes. Pareillement à la fonction de prescher, lire, & enseigner, ***au prejudice des Ordinaires, & de l'ordre Hierarchique:*** aussi au prejudice des autres Religions, voire mesme des Princes & Seigneurs temporels, contre les priuileges des Vniuersitez; En fin à la grande oppression & foule du peuple; semble violer l'honneur de la Religion Monastique, enerue l'exercice pœnible, honeste, pieux & tres-necessaire des vertus, des abstinences, des ceremonies, des austeritez; Mais dauantage, donne occasion de librement sortir, & se faire Apostat des autres Religions, oste ***& soustrait l'obeissance & subiection deuë aux Ordinaires***, priue inuste-

ment les Seigneurs, tant temporels qu'Ecclesiastiques de leurs droicts, apporte du trouble en l'vne & l'autre police, plusieurs dissensions, & pleintes parmy le peuple, *plusieurs procez*, *debats*, contentions, jalousies & diuers Schismes.

Partant toutes ces choses & autres estans diligemment examinées & considerées, ceste Societé semble perilleuse au fait de la Foy, perturbatrice de la paix de l'Eglise, & tendre à renuerser la Religion Monastique, & plus propre à destruire qu'à edifier.

CONCLVSIONS DE MESSIEVRS les gens du Roy, contenantes la declaration faite par les Iesuites, qu'ils n'entendent par leurs priuileges preiudicier aux Concordats & tous droicts Episcopaux, auec les lettres du Roy & la Reyne Mere, contenantes la mesme declaration.

Extraict des Registres du Parlement.

CE iour les gens du Roy par Maistre Baptiste du Mesnil, Aduocat dudit Seigneur, assisté de Maistre Emond Boucherat Aduocat d'iceluy Seigneur, ont presenté à la Cour les lettres missiues du Roy & de la Reyne Mere, cy-apres inserées pour le fait de la verification, tant des Lettres patentes du feu Roy, que des lettres du Roy à present regnant, concernant l'omologation & approbation des Bulles, priuileges, in-

ſtitution de l'Ordre & Religion de la compagnie de IESVS, qui ont dit quant à eux, *attendu la Declaration faite par les Religieux, Preſtres, & Eſcoliers dudit Ordre, qu'ils n'entendent par leurs priuileges preiudicier aux Loix Royalles, libertez de l'Egliſe, Concordats faits entre noſtre ſainct Pere le Pape, le ſainct Siege, & ledit Seigneur Roy, ne contre tous droicts Epiſcopaux* & Parochiaux, ne ſemblablement contre les Chapitres ne autres Dignitez, conſentent l'approbation deſdits priuileges, ſauf, où cy-apres ils ſe trouueront dommageables ou prejudiciables aux droicts du Roy, & priuileges Eccleſiaſtiques, à requerir y eſtre pourueu.

DE PAR LE ROY.

NOs Amez & feaux, Ayans entendu les difficultez que vous faites de ne proceder à la verification des lettres patentes du feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu abſolue, & des noſtres, contenans l'omologation & approbation des Bulles, priuileges, & inſtitutions de l'Ordre & Religion de la Compagnie de IESVS, que nous entendons eſtre receuë & approuuée en ce Royaume: Et ſemblablement ce que noſtre amé & feal l'Eueſque de Paris & les Docteurs de la Sorbonne alleguent, pour empeſcher la publication deſdites Bulles que nous auons fait voir à noſtre Conſeil priué, & eſquelles n'eſt aucune choſe contraire ny prejudiciable aux

ſaincts decrets, & concordats faits entre noſtre ſainct Pere, le ſainct Siege Apoſtolique, & nous: *Et apres que les Religieux, Preſtres & Eſcoliers de ladite Compagnie ont declaré*, qu'en la reception de leur ordre & religion qu'ils pourſuiuent eſtre faite en ce Royaume, ils *conſentent* que ce ſoit *à la charge que leurs priuileges obtenus du ſainct Siege Apoſtolique, & leurs regles & ſtatuts de ladite Compagnie, ne ſoient aucunement contre* les loix Royales & de noſtre Royaume, ne contre l'Egliſe Gallicane, ne *aux concordats faits entre noſtre ſainct pere le Pape, le ſainct Siege Apoſtolique, & nous, ne contre tous droicts Epiſcopaux* & Parochiaux, ne ſemblablement contre les Chapitres des Egliſes, ſoient Cathedrales ou Collegiales, ny aux dignitez d'icelles; mais ſeulement demandent eſtre receuës en France comme *Religion approuuée auec la ſuſdite limitation & reſtriction*: Nous deſirans ſingulierement ledit ordre & Religion eſtre receu & approuué, comme dit eſt, vous mandons commandons & tres-expreſſement enjoignons, que ſans plus y vſer d'aucune longueur, remiſe ou difficulté, vous aiez à proceder à la verification & enterinement de noſdites lettres, & omologation deſdites Bulles, *à la charge de la reſtriction & limitation deſſuſdite*, & en cas que vous continuaſſiez en vos difficultez en cet endroit: Nous vous mandons que ſans proceder là deſſus à aucun Arreſt ou iugement, vous nous mandiez l'occaſion d'icelles vos difficultez, pour

eſtre ſur ce par nous pourueu, ainſi que de raiſon, ſi n'y vueillez faire faute : CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNÉ à Orleans le dernier iour d'Octobre 1560. Ainſi ſigné FRANÇOIS, & deſſous ROBERTET. Et à la ſuſcription deſdites lettres eſt eſcrit : A nos amez & feaux les Gens de noſtre Cour de Parlement à Paris.

MESSIEVRS, Vous verrez ce que le Roy Monſieur mon Fils vous eſcrit preſentement ſur les difficultez par vous faites, de proceder à la verification, tant des Lettres patentes du feu Roy Monſeigneur que Dieu abſolue que des ſiennes, contenant l'omologation & approbation des Bulles, priuileges, & inſtitution de l'Ordre & Religion de la Compagnie de Ieſus, qu'il deſire eſtre receuë & approuuée en ce Royaume, ayant fait voir en ſon Conſeil priué ce que l'Eueſque de Paris & les Docteurs de Sorbonne alleguent, pour empeſcher la publication des Bulles, & *attendu ce que les Religieux*, Preſtres & Eſcoliers de ladite Compagnie ont *declaré* qu'en la reception de leur Ordre & Religion qu'ils pourſuiuent eſtre faite en ce Royaume, ils *conſentent* que ce ſoit *à la charge que leurs priuileges obtenus du ſainct Siege Apoſtolique, & la regle & ſtatuts de ladite Compagnie, ne ſoient aucunement* contre les Loix Royalles de cedit Royaume, auec autres reſtrictions & limitations à plain ſpecifiées eſdites Lettres du Roy mondit Seigneur &

Fils, ſuiuant leſquelles & ſon vouloir & intention en cét endroit, Ie vous prie proceder à ladite verification & enterinement deſdites lettres patentes & omologation des Bulles, ſans plus y vſer d'aucune difficulté, laquelle audit cas vous luy ferez entendre, auant que proceder à aucun Arreſt & Iugement d'icelle, afin que ſur ce il ſoit par luy pourueu comme il verra eſtre à faire par raiſon, Priant à tant le Createur, Meſſieurs, qu'il vous ait en ſa ſainte & digne garde. Eſcrit à Orleans, le 8. de Nouembre, 1560. Signé, CATHERINE, & au deſſous, FISES, & à la ſuperſcription : A Meſſieurs de la Cour de de Parlement de Paris. Fait en Parlement le 18. iour de Nouembre 1560.

Acte de reception & approbation de la ſocieté des Ieſuites en France, par les Eueſques aſſemblez à Poiſſy, à la charge entr'autres choſes, que l'Eueſque Dioceſain aura toute ſuperintendance, iuriſdiction & correction ſur ladite ſocieté.

SVr la requeſte preſentée par les *eux diſans freres de la ſocieté du nom de Ieſus*, par laquelle & pour les cauſes y contenuës, meſmement que par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, du 22. iour de Feurier dernier, auroit eſté ordonné qu'ils ſe pouruoiroient, ſi bon leur ſembloit, au Concile general ou aſſemblée prochaine, qui ſe feroit en l'Egliſe ſur l'approbation de leur ordre, *Ils requeroient leurdite compagnie eſtre receuë &*

approuuée par l'Eglise Gallicane. Autres deux requestes presentées aussi par les Consuls, manans, & habitans de la ville de Billon en Auuergne, & par les executeurs du testament de feu Messire Guillaume du Prat, en son viuant Euesque de Clermont, à mesme fin. Veu ledit Arrest du 22. Feurier 1560. les Bulles du deffunct Pape Paul III. dattées *Romæ apud sanctum Marcum anno Incarnationis Domini 1540. 8. Kal. Octob. Pontificatus anno sexto*, par lesquelles nostre sainct pere le Pape auroit approuué ladite societé, assemblée sous le titre du nom de IESVS, *à la charge qu'en icelle societé ne pourroient entrer plus de soixante personnes.* Autres Bulles dudit Pape Paul III. aussi dattées, *Dat. Romæ apud sanctum Petrum anno 1543. die Id. Martij Pontificatus anno decimo*, portant pouuoir ausdits freres receuoir en leur compagnie, tel nombre de personnes que bon leur sembleroit, changer & alterer leurs constitutions, icelles casser & en refaire de nouuelles, selon qu'ils verront bon estre, & que la necessité le requerra, sans que pour ce leur soit besoin de nouuelle confirmation & approbation. Autres Bulles du mesme Pape Paul III. *Dat. Romæ apud sanctum Marcum 1549. Kalend. Nouembris Pontificatus anno 15.* contenans plusieurs priuileges concedez & octroyez à ladite societé: Et certaines autres Bules du Pape Iules III. *Dat. Romæ apud sanctum Petrum 1550. 12. Kal. Augusti Pontificatus anno 1.* par lesquelles

il auroit auſſi approuué ladite ſocieté, auec leur requeſte & priuileges. Les Lettres patentes du deffunct Roy Henry, dattées à Blois en Ianuier 1550. ſignées par le Roy, Monſieur le Cardinal de Lorraine preſent, clauſes & ſcellées du grand ſceel ſur cire verte, pendant à cordons de ſoye verte & rouge, par leſquelles le Roy auroit agreé & approuué leſdites Bulles, & permis auſdits freres qu'ils puiſſent conſtruire edifier & faire baſtir des biens qui leur ſeront aumoſnez, vne maiſon & College en la ville de Paris ſeulement, & non en autres villes, pour y viure ſelon leurs regles & ſtatuts; & mande à ſes Cours de Parlemens de verifier leſdites Lettres, & faire & ſouffrir joüir leſdits freres de leurſdits Priuileges. Arreſt de ladite Cour de Parlement du 3. Aouſt 1554. par lequel ladite Cour auroit ordonné que leſdites Bulles & Lettres ſeroient communiquées à l'Eueſque de Paris, & à la faculté de Theologie de l'Vniuerſité dudit Paris, pour ſur icelles eſtre oüis, & dire ce qu'il appartiendroit. Les concluſions de ladite faculté de Theologie en forme d'aduis, du 1. iour de Decembre 1554. Autre Lettres patentes du Roy II. du 25. Auril 1560. ſignées, Par le Roy en ſon Conſeil, DE L'AVBESPINE, Par leſquelles le Roy apres auoir fait voir en ſon priué Conſeil, les Remonſtrances de ladite faculté de Theologie, & entendu que ladite Compagnie auoit eſté receuë és Royaumes d'Eſpagne, Portugal, & en pluſieurs autres païs, & qu'en

qu'en icelle societé pourroient estre nourris personnages qui prescheront, instruiront & edifieront le peuple, tant en ladite ville de Paris que ailleurs, Mande à ladite Cour de proceder à l'omologation & verification desdites Bulles & Lettres, nonobstant les remonstrances faites par ladite faculté de Theologie & autres remonstrances faites à ladite Cour par l'Euesque de Paris. *Certaine supplication & requeste faite par les Prestres & escoliers de ladite compagnie de* IESVS, par laquelle ils supplient tres-humblement la Majesté du Roy, que leur ordre & Religion soit receuë à Paris, & par le Royaume de France, *à la charge que leur priuilege obtenu du sainct Siege Apostolique, & leurs statuts & regles de ladite compagnie, ne soient aucunement contre* les loix Royales, contre l'Eglise Gallicane, ne *contre les concordats faits entre nostre sainct pere le Pape, & le sainct Siege Apostolique*, d'vne-part; & la Majesté du Roy & le Royaume, d'autre; *ne contre tous droicts Episcopaux*, ne parochiaux, ne pareillement contre les Chapitres des Eglises, soit Cathedrales, Collegiales, ny aux dignitez d'icelles: *Mais seulement qu'ils soient receus comme Religion approuuée auec la susdite limitation & restriction.* Consentement de l'Euesque de Paris à l'omologation & verification desdites Lettres & Bulles; à la charge que lesdits freres ne pourront exercer aucune iurisdiction Episcopale, prescher & annoncer la parole de Dieu sans la permission &

consentement de leur Euesque, Qu'au cas qu'ils soient pourueus d'aucuns benefices Ecclesiastiques, mesmement curez, il respondront pour raison de leurs charges deuant leursdits Euesques sans aucune exception: Qu'ils *seront visitez par leursdits Euesques*, Qu'ils ne pourront administrer aucuns Sacremens, mesme de Confession, & Eucharistie, sans le congé exprés des Curez de ceux ausquels ils voudront administrer lesdits Sacremens; Qu'ils ne feront aucun prejudice ausdits Curez, tant en spirituel qu'en temporel, soit pour les oblations, droicts de sepulture, & autres semblables qu'ils feront en leurs Eglises & Chappelles. Qu'ils ne pourront lire & interpreter la saincte Escriture publiquement ny en particulier, sans qu'ils soient approuuez par la faculté de Theologie des Vniuersitez fameuses, le tout sans prejudice des autres ordres & Religions, à ce qu'ils ne puissent attirer à eux & receuoir en leur compagnie les Religieux profez desdits ordres. *Addition faite par ledit Euesque aux restrictions susdites*; à sçauoir, Que lesdits freres, *soient receus par forme de societé & de compagnie seulement, & non de religion nouuelle*, lesquels seront tenus prendre autre nom que de IESVS ou Iesuites, Qu'ils ne pourront faire aucunes constitutions nouuelles, changer ne alterer celles qu'ils ont ja faites, lesquelles seront soubssignées des Secretaires de l'assemblée, *ne inposterùm*, mesmes à ceux qu'ils pretendent leur auoir esté concedées par la Bulle

du Pape Paul III. en datte du 15. des Kal. Nou. 1549. en ce qu'ils feroient contraires aux restrictions susdictes, & eux conformer ores & pour l'aduenir à la disposition du droict commun: Le tout sans preiudice des droicts de rentes, censiues, prestations annuelles, & tous autres droicts des seigneurs temporels; TOVT VEV & diligemment consideré, *le nom de Dieu premierement & auant tout œuure inuoqué*, par protestation de tout honneur & obeïssance au sainct Siege Apostolique & à la Majesté du Roy.

L'Assemblée suiuant le renuoy de ladite Cour de Parlement de Paris, a receu & reçoit, approuué & approuue ladite societé & compagnie, *par forme de societé & College, & non de Religion nouuellement instituée, à la charge* qu'ils seront tenus prendre autre titre que de societé de IESVS ou de Iesuites: *Et que sur icelledite societé & College l'Euesque diocesain aura toute superintendance, iurisdiction & correction, de chasser & oster de ladite Compagnie les forfaicteurs & mal-viuans: N'entreprendront les freres d'icelle Compagnie, & ne feront* en spirituel ne en temporel aucune chose *au preiudice des Euesques*, Chapitres, Curez, Paroisses & Vniuersitez, ne des autres Religions, *ains seront tenus de se conformer entierement à ladite disposition du droict commun,* sans qu'ils ayent droict ne iurisdiction aucune, *& renonçans au prealable & par expres, à tous priuileges portez par leurs Bulles aux choses susdites contraires*, au-

trement à faute de ce faire, ou que pour l'aduenir ils en obtiennent d'autres, les presentes demeureront nulles & de nul effect & vertu, sauf le droict de ladite Assemblée, & l'autruy en toutes choses. DONNÉ en *l'assemblée de l'Eglise Gallicane*, tenuë par commandement du Roy à Poissy, au grand refectoire des venerables Religieuses dudit Poissy. Les seing & sel du Reuerendissime Cardinal de Tournon, Archeuesque de Lion, Primat de France, President en ladite assemblée, comme premier Archeuesque de ladite Eglise Gallicane, & R. P. en Dieu Monsieur l'Euesque de Paris rapporteur dudit fait, sous les signes de maistre Nicolas Breton, & Guillaume Blanchy, Greffiers & Secretaires de ladite assemblée, le Lundy 15. iour de Septembre 1561.

ARREST D'ENREGISTREMENT dudit acte de reception & approbation aux mesmes charges, donné sur la Requeste & à la poursuite des Iesuites.

Extraict des Registres de Parlement.

VEu par la Cour l'Arrest donné en icelle le 22. iour de Feurier 1560. sur les Lettres patentes du Roy, octroyées aux Religieux, Prestres & Escoliers de la Compagnie & Societé de Iesus, dattées du 23. iour de Decembre audit an 1560. par lequel ladite Cour auroit ordonné que lesdits Prestres & Escolliers se pourueoiroient au

Concile general ou Assemblée prochaine qui se feroit en l'Eglise Gallicane sur l'approbation de leurdit Ordre sans prejudicier à la fondation des Colleges instituez par le feu Euesque de Clermont, & legs par luy faits pour entretenir lesdits pauures Escoliers à l'estude, tant de Ville-bon, Mauriac que de cette Ville: Autre *Arrest du* 18. *Nouembre audit an*, *1560.* contenant *la declaration* faite par eux, *qu'ils n'entendoient par leurs priuileges prejudicier* au Loix Royalles, Libertez de l'Eglise, *Concordats faits entre nostre sainct Pere le Pape, le sainct Siege Apostolique, & ledit Seigneur Roy, ne contre les droicts Episcopaux*, Parochiaux, ne contre les Chapitres, ne autres dignitez; L'Acte d'approbation, & reception desdits Prestres & Escolliers, faite en l'Assemblée du Clergé & Concile National, tenuë à Poissy du Lundy 15. iour de Septembre dernier, par lequel suiuant ledit renuoy d'icelle Cour, ladite Assemblée auroit receu & approuué ladite Societé & Compagnie par forme de College, & non de Religion nouuellement instituée, à la charge qu'ils seroient tenus prendre autre tiltre que de Societé de IESVS ou de Iesuites, & autres conditions cy-deuant declarées, *La Requeste par eux presentée à ladite Cour le 14. Ianuier dernier, pour enregistrer leurdite reception*, Les conclusions du Procureur General du Roy qui ne l'auroit voulu empescher, & tout consideré, LADITE COVR a ordonné & ordonne que ledit acte de reception

& approbation faite audit Concile & Assemblée tenuë à Poissy, sera registrée au Greffe d'icelle Cour, par forme de Societé & College, qui sera nommé le College de Clermont, & *aux charges & conditions contenuës en leurdite declaration & lettres d'approbation susdite, c'est à sçauoir, Que l'Euesque Diocesain aura toute superintendance, iurisdiction & correction sur ladite Societé* & college: *ne feront les Freres d'iceluy en spirituel ne temporel aucune chose au preiudice des Euesques*, Chapitres, Curez, Paroisses, & Vniuersitez, ne des autres Religieux, *ains seront tenus de se conformer entierement à la disposition du droict commun.* Et outre, a icelle Cour ordonné & ordonne, que deliurance leur sera faite par les executeurs du testament dudit feu Euesque de Clermont des biens, tant rentes que deniers à eux leguez, & lesquelles rentes où elles seroient rachetées ils seront tenus remployer en pareil reuenu au profit desdits College & Escoliers. Fait en Parlement, le 13. de Feurier 1561. Et au bas est escrit. *Collation.*

Edict de restablissement des Iesuites, aux charges entr'autres, de n'entreprendre ne faire aucune chose, tant au spirituel qu'au temporel au preiudice des Euesques, & de se conformer au droict commun.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous presens & aduenir, Salut: Sçauoir faisons, que desirans satisfaire

à la priere qui nous a esté faite par nostre saint pere le Pape pour le restablissement des Iesuites en cettuy nostre Royaume, & pour aucunes autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouuans, Nous auons accordé & accordons par ces presentes pour ce signées de nostre main, & de nostre grace speciale & authorité Royalle à toute la Societé & compagnie desdits Iesuites, qu'ils puissent & leur soit loisible de demeurer & resider és lieux où ils se trouuent à present establis en nostredit Royaume, à sçauoir, és villes de Thoulouze, Auche, Agen, Rodez, Bourdeaux, Perigueus, Limoges, Tournon, le Puy, Aubenas, & Beziers, & outre lesdicts lieux, Nous leur auons en faueur de sa Saincteté & pour la singuliere affection que nous luy portons encores accordé & permis de se remettre & establir en nos villes de Lyon, Dijon, & particulierement de se loger en nostre maison de la Flesche en Anjou, pour y continuer & establir leurs Colleges & residence *aux charges toutesfois & conditions qui s'ensuiuent.*

Premierement, Qu'ils ne pourront dresser aucun College ny residence en d'autres Villes ny endroits de cettuy nostredit Royaume, pays, terres, & Seigneuries de nostre obeïssance, sans nostre expresse permission, sur peine d'estre descheus du contenu en cette nostre particuliere grace.

Que tous ceux de ladite Societé des Iesuites, estans en nostredit Royaume, ensemble leurs Recteurs & Prouiseurs seront naturels François,

ſans qu'aucun eſtranger puiſſe eſtre admis ny auoir lieu en leurs Colleges & reſidences ſans noſtredite permiſſion. Et ſi aucuns y en a à preſent, ſeront tenus dans trois mois apres la publication de ces preſentes, ſe retirer en leur païs, declarant toutesfois que nous n'entendons comprendre en ce mot d'eſtranger les habitans de la ville & Comté d'Auignon.

Que ceux de ladicte Societé auront ordinairement prés de nous vn d'entr'eux qui ſera François, ſuffiſamment authoriſé parmy eux, pour nous ſeruir de Predicateur, & nous reſpondre des actions de leurs Compagnies aux occaſions qui s'en preſenteront.

Que tous ceux qui ſont à preſent en noſtredit Royaume, & qui ſeront cy-apres receus en ladite ſocieté feront ſerment pardeuant nos Officiers des lieux, de ne rien faire ny entreprendre contre noſtre ſeruice, la paix publique & repos de noſtre Royaume ſans aucune exception ny reſeruation, dont noſdits Officiers enuoyeront les actes & procez verbaux és mains de noſtre treſcher & feal Chancelier. Et où aucuns d'iceux, tant de ceux qui ſont à preſent, que de ceux qui ſuruiendront, ſeroient refuſans de faire ledit ſerment, ſeront contraints de ſortir hors noſtredit Royaume.

Que cy-apres tous ceux de ladite Societé, tant ceux qui ont fait les ſimples vœux ſeulement, que les autres ne pourront acquerir dans noſtredit

Royaume

Royaume aucuns biens immeubles par achapt, donation, ou autrement, ſans noſtre permiſſion. Ne pourront auſſi ceux de ladite Societé prendre ny receuoir aucune ſucceſſion, ſoit directe ou collateralle, non plus que les autres Religieux. Et neantmoins au cas que cy-apres ils fuſſent licentiez & congediez par ladite Compagnie, pourront r'entrer en leurs droicts comme auparauant.

Ne pourront ceux de ladite Societé prendre ny receuoir aucuns biens immeubles de ceux qui entreront d'oreſnauant en leurs Societez, ains ſeront reſeruez à leurs heritiers ou à ceux en faueur deſquels ils en auront diſposé auant que d'y entrer.

Seront auſſi ceux de ladite Societé ſujets en tout & par tout aux loix de noſtre Royaume, & iuſticiables de nos Officiers, au cas, & ainſi que les autres Eccleſiaſtiques & Religieux ſont ſujets.

Ne pourront auſſi ceux de ladite Compagnie ou Societé, entreprendre ne faire aucune choſe, tant au ſpirituel qu'au temporel, au prejudice des Eueſques, Chapitres, Curez & Vniuerſitez de noſtre Royaume, ny des autres Religieux, *ains ſe conformeront au droit commun.*

Ne pourront pareillement preſcher, adminiſtrer les ſaints Sacremens, ny meſme celuy de la Confeſſion à autres perſonnes qu'à ceux qui ſeront de leur Societé, ſi ce n'eſt par la permiſſion des Eueſques Dioceſains des Parlemens, auſquels ils ſont eſtablis par le preſent Edict, ſçauoir eſt

de Thoulouze, Bourdeaux, & Dijon, ſans toutesfois que ladite permiſſion ſe puiſſe entendre pour le Parlement de Paris, fors & excepté és Villes de Lyon & la Fleſche, auſquelles il leur eſt permis de reſider & exercer leurs fonctions comme és autres lieux qui leur ſont accordez. Et afin que ceux de ladite Societé qui ſont à preſent reſtablis, ayent moyen de ſe pouuoir entretenir & viure en leurs Colleges & reſidences, nous leur auons permis & permettons de joüir de leurs rentes & fondations preſentes & paſſées. Et au cas que ſur icelles euſſent eſté faites aucunes ſaiſies, pleine & entiere main-leuée leur en ſera faite.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement de Paris, que ces preſentes ils verifient, faſſent lire, publier & enregiſtrer, & du contenu en icelles joüir & vſer pleinement & paiſiblement, ladite Compagnie & Societé des Ieſuites, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens, au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme, & ſtable à tousjours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Roüen, au mois de Septembre, l'an de grace 1603. & de noſtre Regne le 15. Signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy, RVZE'. Et à coſté, VISA.

Et ſcellées ſur lacs de ſoye rouge & verte, ſur cire verte du grand ſeel.

Remonſtrances de la Cour de Parlement de Paris, ſur le reſtabliſſement des Ieſuites, faites par monſieur le premier Preſident de Harlay, le 24. Decembre 1603. la Royne preſente: Auec l'Arreſt de verification apres leſdites remonſtrances.

SIRE, Voſtre Cour de Parlement ayant deliberé ſur vos Lettres patentes du reſtabliſſement des Preſtres & eſcoliers du College de Clermont en aucuns lieux de ſon reſſort, prenans le nom de Ieſuites, a ordonné que tres-humbles remonſtrances ſeroient faites à voſtre Majeſté, & nous a chargé vous repreſenter quelques poincts, que nous auons iugé importer au bien de vos affaires, & au ſalut public, qui dépend de voſtre conſeruation, leſquels nous ont retenu de proceder à la verification.

Et auant que les particulariſer, vous rendre graces tres-humbles de l'honneur qu'il vous a pleu nous faire, d'auoir agreable que ces remonſtrances vous ſoient faites de viue voix, faiſant paroiſtre voſtre indulgence & benignité enuers nous, d'autant plus digne de loüange, qu'elle eſt eſloignée de l'auſterité des premiers Empereurs Romains, qui ne donnoient point d'accez à leurs ſubjets vers eux; mais vouloient que toutes demandes & ſupplications leur fuſſent preſentées par eſcrit.

L'eſtabliſſement de ceux de cet ordre, ſoy diſans Ieſuites, en ce Royaume, fut iugé ſi perni-

cieux à cét eſtat, que tous les ordres Eccleſiaſtiques s'oppoſerent à leur reception, & le decret de la Sorbonne fut que cette Societé eſtoit introduite pour deſtruction & non pour edification, & depuis en l'aſſemblée du Clergé en Septembre 1561. où eſtoient les Archeueſques & Eueſques, & y preſidoit monſieur le Cardinal de Tournon elle fut approuuée; mais auec tant de clauſes & reſtrictions, que s'ils euſſent eſté preſſez de les obſeruer, il eſt vray ſemblable qu'ils euſſent bientoſt changé de demeure.

Ils n'ont eſté receus que par prouiſion: Et par Arreſt de l'an 1564. deffenſes leur furent faites de prendre le nom de Ieſuites, ny de ſocieté de IESVS; nonobſtant ce ils n'ont pas laiſſé de prendre ce nom illicite, & s'exempter de toutes puiſſances, tant ſeculieres qu'Eccleſiaſtiques. Les reſtabliſſans vous les authoriſez dauantage, & rendez leur condition meilleure qu'elle ne fut oncques. Ce iugement fut d'autant plus digne de voſtre Cour de Parlement, que vos Gens & tous les Ordres eſtimerent neceſſaire les retenir auec des cautions, pour empeſcher la licence deſlors trop grande en leurs actions, & dont ils preuoyoient l'accroiſſement fort dommageable au public. La prediction eſt fort expreſſe au plaidoyé de vos Gens qui ne leur aſſiſtoient pas, qu'il eſtoit beſoin d'y pouruoir, afin qu'il n'aduinſt pis que ce qu'ils voyoient deſlors.

Et comme le nom & le vœu de leur ſocieté eſt

vniuerſel, auſſi les propoſitions en leur doctrine ſont vniformes, qu'ils ne reconnoiſſent pour Superieur que noſtre ſainct pere le Pape, auquel ils font ſerment de fidelité & d'obeïſſance en toutes choſes, & tiennent pour maxime indubitable Qu'il a puiſſance d'excommunier les Rois, & qu'vn Roy excommunié n'eſt qu'vn Tyran: Que ſon peuple ſe peut eſleuer contre luy: Que tous demeurans en leur Royaume, ayans quelque Ordre, pour petit qu'il ſoit, en l'Egliſe, quelque crime qu'il commette ne peut eſtre iugé crime de leze-Majeſté, parce qu'ils ne ſont leurs ſubjets ne juſticiables; tellement que tous Eccleſiaſtiques ſont exempts de la puiſſance ſeculiere, & peuuent impunément jetter les mains ſanglantes ſur les perſonnes ſacrées: C'eſt ce qu'ils eſcriuent, & impugnent l'opinion de ceux qui tiennent les propoſitions contraires.

Deux Docteurs en droict, Eſpagnols, ayans eſcrit que les Clercs eſtoient ſubjets à la puiſſance des Rois & des Princes, l'vn des premiers de la ſocieté a eſcrit contre eux, diſant entr'autres raiſons, que comme les Leuites au vieil Teſtament eſtoient exempts de toute puiſſance ſeculiere, auſſi les Clercs par le nouueau Teſtament eſtoient exempts de la meſme puiſſance, & que les Rois & les Monarques n'ont aucune iuriſdiction ſur eux.

Voſtre Majeſté n'approuuera pas ces maximes, elles ſont trop fauſſes & trop erronées, il faut

donc que ceux qui les tiennent & veulent demeurer en voſtre Royaume, les abiurent publiquement en leurs Colleges; s'ils ne le font, permettrez-vous qu'ils y demeurent? Ils veulent ſubuertir les fondemens de voſtre puiſſance & autorité Royale; s'ils le font, croirez-vous qu'ils puiſſent auoir vne doctrine (faiſant part de leur religion, bonne pour Rome & pour l'Eſpagne, & toute autre pour la France) qui rejette ce que les autres reçoiuent, & qu'allans & retournans d'vn lieu à vn autre, ils le puiſſent depoſer & reprendre? S'ils diſent le pouuoir faire par quelque diſpenſe ſecrette, quelle aſſeurance prendrez-vous en des ames nourries en vne profeſſion, qui par la diuerſité & changement de lieu ſe rend bonne & mauuaiſe?

Cette doctrine eſt commune à tous, en quelque lieu qu'ils ſoient, & prend tels progrez en voſtre Royaume, qu'elle ſe coulera enfin aux compagnies les plus retenuës.

Lors de leur eſtabliſſement ils n'auoient point de plus grands aduerſaires que la Sorbonne, à preſent elle leur eſt fauorable, parce qu'vn monde de jeunes Theologiens ont fait leurs eſtudes en leurs Colleges, les autres Eſcoliers feront le ſemblable, s'aduanceront & pourront eſtre admis aux premieres charges dedans vos Parlemens, tenans la meſme doctrine, ſe ſouſtrairont de voſtre obeïſſance, laiſſans perdre tous les droits de voſtre Couronne, & libertez de l'Egliſe

de France, & ne iugeront aucun crime de leze-Majeſté puniſſable, commis par vn Eccleſiaſtique.

Nous auons eſté ſi malheureux en nos iours, d'auoir veu les deteſtables effećts de leurs inſtrućtions en voſtre perſonne ſacrée. Barriere (ie tremble, SIRE, prononçant ce mot) auoit eſté inſtruit par Varade, & confeſſa auoir receu la Communion ſur le ſerment fait entre ſes mains de vous aſſaſſiner. Ayant failly ſon entrepriſe d'autres eſleuerent le courage au petit ſerpent, qui acheua en partie ce qu'il auoit coniuré.

Guignard auoit fait les liures eſcrits de ſa main, ſouſtenant le parricide du feu Roy iuſtement commis, & confirmant la propoſition condamnée au Concile de Conſtance.

Que n'auons-nous point à craindre, nous ſouuenans de ces meſchans & deſloyaux ačtes qui ſe peuuent facilement renouueler?

S'il nous faut paſſer nos iours ſous vne crainte perpetuelle de voir voſtre vie au hazard, quel repos trouuerrons-nous aux voſtres, ſeroit-ce par impieté preuoir le danger & le mal, & l'approcher ſi prés de vous? Seroit-ce pas ſe plonger en vne profonde miſere que deſirer ſuruiure la ruïne de cét Eſtat, lequel comme nous vous auons autresfois dit, n'en eſt eſloigné que de la longueur de voſtre vie.

Loüange à Dieu, SIRE, de la mutuelle bienueillance entre vous & noſtre ſainćt Pere, Dieu

vous maintienne longuement en vostreCouronne, & luy au sainct Siege : Mais si l'aage ou indisposition retranchoit ses iours, & si son successeur mal-animé déployoit son glaiue spirituel sur vous comme ses predecesseurs, sur les autres Roys de France & de Nauarre, quel regret à vos sujets de voir entre nous tant d'ennemis de cét Estat, & de conjurateurs contre Vostre Majesté ? comme contre celle du feu Roy d'heureuse memoire, ayans esté de son Regne les autheurs & principaux Ministres de la rebellion, & non innocens de son parricide.

Ils disent leurs fautes passées ne deuoir plus estre releuées, non plus que celles de tous les autres Ordres & Compagnies qui n'ont moins failly qu'eux. Il peut estre dit à leur preiudice qu'encores qu'il se trouue de la faute en tous les Ordres & toutes les Compagnies, toutesfois elle n'a pas esté vniuerselle.

Les Compagnies estoient diuerses, tous ceux qui en font part ne se sont pas distraicts de l'obeïssance deuë à Vostre Majesté. Mais ceux de leur Societé sont demeurez fort vnis & resserrez en leurs rebellions, & non seulement aucun ne vous a suiuy, mais eux seuls se sont rendus les plus partiaux pour les anciens ennemis de vostre Couronne, qui fussent en ce Royaume comme tels, Odo l'vn de leur Societé fut choisi par les seize conjurez, pour leur Chef.

Et s'il nous est loisible entrejetter quelque

choſe des affaires eſtrangeres dans les noſtres, nous vous en dirons vne pitoyable qui ſe voit en l'hiſtore de Portugal. Quand le Roy d'Eſpagne entreprit l'vſurpation de ce Royaume, tous les Ordres de Religieux furent fermes en la fidelité deuë à leur Roy ; Eux ſeuls en furent deſerteurs pour aduancer la domination d'Eſpagne, & furent cauſe de la mort de deux mil tant de Religieux qu'autres Eccleſiaſtiques, dont il y a eu Bulle d'Abſolution. Leur doctrine & deportemens paſſez furent cauſe que lors que Chaſtel s'eſleua contre vous, enſuiuit l'Arreſt, tant contre luy que contre tous ceux de leur Societé, condamnez par voſtre bouche : Arreſt que nous auons conſacré à la memoire du plus heureux miracle qui ſoit aduenu de noſtre temps, jugeans dés lors que continuans d'inſtruire la ieuneſſe en cette meſchante doctrine & damnable inſtruction, il n'y auroit point ſeureté pour voſtre vie: ce qui nous fit paſſer pardeſſus les formalitez qui nous obligent de juger auec cognoiſſance de cauſe des inſtances reglées, qui furent poſtpoſées au ſalut public.

Nous n'auons hayne, enuie, ny mal-veillance contr'eux, generale ny particuliere ; ſi nous en euſſions eu, Dieu nous euſt puny d'eſtre leurs juges, bien que l'atrocité du crime & l'affection que nous auons à la conſeruation de voſtre Majeſté à l'aduenir, nous inuitaſt à donner cét Arreſt, executé dedans les reſſorts des Parlemens de

Roüen & de Dijon par voſtre commandement, & l'euſt eſté par tout ſans la reſiſtance de ceux qui n'eſtoient pas encores bien affermis en voſtre obeïſſance, & qui ne pouuoient ſe partir qu'auec trop de peine de leur mauuaiſe volonté.

Ils ſe plaignent par leurs eſcrits que toute la Compagnie ne deuoit pas porter la faute de trois ou quatre. Mais quand ils euſſent eſté reduits à la condition des freres Humiliez ils n'euſſent point eu d'occaſion de ſe plaindre. L'aſſaſſinat du Cardinal Borromée ayant eſté machiné par vn ſeul Religieux de cét Ordre des freres Humiliez, y a enuiron trente ans, tout l'Ordre fut aboly par le Pape Pie V. ſuiuant la reſolution de l'Aſſemblée des Cardinaux, quelque inſtance que le Roy d'Eſpagne fiſt, au contraire. Noſtre jugement n'eſt pas ſi ſeuere; s'ils diſent qu'il n'y a point de comparaiſon auec leur Ordre de l'Ordre des Humiliez, le leur eſtant beaucoup plus grand, nous leur dirons qu'il y a moins de comparaiſon d'vn Cardinal auec le plus grand Roy du monde, plus haut eſleué au deſſus d'vn Cardinal que leur Ordre au deſſus du plus petit.

Que les Humiliez auoient moins failly qu'eux, car vn ſeul eſtoit autheur de l'aſſaſſinat d'vn Cardinal, eux tous ſont coupables de voſtre parricide par le moyen de leur inſtruction.

Nous vous ſupplions tres-humblement que comme vous auez eu agreable l'Arreſt iuſtement donné, & lors neceſſaire, pour deſtourner tant

de traiſtres de conſpirer contre vous, auſſi il vous plaiſe conſeruer & vous redonner la ſouuenance du danger auquel nous fuſmes lors, de voir perdre la vie à noſtre Pere commun, la vie duquel nous eſt plus chere que la noſtre, & penſerions encourir ce honteux reproche d'infidelité & d'ingratitude, de n'en auoir point vn ſoin perpetuel, puiſque vous nous auez rendu la noſtre, noſtre repos & nos biens. La memoire du paſſé nous doit ſeruir de precaution, pour donner ordre que ne demeurions, faute de preuoyance enſeuelis dans l'abyſme d'vn ſecond naufrage. Nous ne pouuons obmettre quelque ſupplication particuliere d'auoir compaſſion de l'Vniuerſité.

Les Roys vos predeceſſeurs ont eu ſoin de laiſſer cét ornement à voſtre bonne ville de Paris, dont cette partie en peu de iours deſerte, il ne ſe pourra faire que ne reſſentiez de la douleur de voir vne quatrieſme partie de la ville inhabitée de tant de familles de Libraires, & d'autres qui viuent auec les Eſcoliers reduicts à l'aumoſne, pour gratifier vn petit nombre de nouueaux Docteurs, qui deuroient eſtudier, lire & enſeigner, & ſeruir au public auec les autres, ſans faire vn corps particulier, compoſé d'vn Ordre & Religion nouuelle.

Nous ſçauons qu'elle a beſoin d'eſtre reformée, mais la reformation ne ſera point par ſa ruïne qui ſera ineuitable; non par l'abſence de ceux de la Societé, mais par la multitude des Colleges que vous

permettez en diuerses prouinces, lesquelles ayans la commodité prés d'eux n'enuoyeront plus leurs enfans en cette ville, ce que vous iugerez de consequence, considerant que ceux qui y sont nourris, s'accoustument en leur jeunesse à voir & reconnoistre les Rois, & les marques de souueraineté.

Ceux qui sont esleuez és petites villes ne receuront cette instruction, & n'auront le ressentiment semblable, & en ce faisant l'Vniuersité autrefois si florissante, sera du tout ruïnée par l'establissement de dix ou douze Colleges, de ceux dont la societé sera tousiours suspecte à l'instruction de la ieunesse, & tres-dangereuse.

Ce sont les tres-humbles remonstrances, & raisons sommaires, qui nous ont retenu de faire publier les lettres, craignans qu'il ne nous fust iustement reproché d'auoir trop facilement procedé à la verification.

Nous vous supplions tres - humblement les receuoir en bonne part, & nous faire cette grace quand vous nous commandez quelque chose qui nous semble en nos consciences ne deuoir s'executer, ne iuger desobeïssance le deuoir que nous faisons en nos Estats; dautant que nous estimons que ne la voulez, sinon dautant qu'elle est iuste & raisonnable, & qu'ayant entendu les raisons qui la peuuent declarer telle, ne serez offensé de n'auoir point esté obey: au contraire qu'estant requis d'accomplir quelque promesse, vous aurez

plaisir de faire la response de ce Monarque, qui pressé d'accomplir la sienne faite en parole de Roy, dit la vouloir maintenir si elle estoit de iustice, & que sa parole ne l'obligeroit point plus auant.

SIRE, Vous estes Roy & grand Roy, qui iugez mieux ce qui est iuste que tous vos subjets ensemble, vostre parole est la Iustice mesme : Mais, SIRE, nous estimons vous pouuoir supplier nous permettre vous remonstrer en toute humilité, que vos predecesseurs ont fait tousiours cet honneur aux Parlemens, comme les Empereurs au *Senat, de regler les affaires de la Iustice* par leur conseil, & combien qu'ils peussent vser de puissance absoluë, toutesfois ils l'ont tousiours despoüillée pour ce regard, & reduit leurs volontez à la ciuilité des loix.

Continuez-nous, SIRE, cette grace, & conseruez l'autorité que les Rois vos predecesseurs ont donnée à vostre Cour de Parlement, qui en effect n'est point la sienne, mais la vostre, parce qu'elle ne dépend que de vous ; & quand elle l'aura perduë, pardonnez-nous, SIRE, disans que la perte ne tombera point sur elle, mais sur vous.

Nous prions Dieu de cœur & d'affection accroistre vos iours en tout heur & felicité, vous conseruer la Roine & Monsieur le Dauphin, & pour vous & pour vos subjets, & nous faire la grace de pouuoir par la fidelité de nostre tres-hum-

ble ſeruice, vous faire paroiſtre que nous ne deſirons plus grand heur, ne contentement plus honnorable, que d'eſtre tenus de vous tels que nous ſommes, Vos tres-humbles, & tres-obeïſſans, & tres-fidelles ſubjets & ſeruiteurs.

Regiſtrées, oüy le Procureur general du Roy apres tres-humbles remonſtrances faites audit Seigneur. A Paris en Parlement le 2. iour de Ianuier l'an 1604. Signé, VOISIN.

LETTRES PATENTES pour l'eſtabliſſement des Ieſuites en la ville d'Amiens, aux charges & conditions expreſſes portées par l'Edict de leur reſtabliſſement de 1603. & non autrement.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Par noſtre Edict du mois de Septembre dernier, verifié en noſtre Parlement de Paris, le deuxieſme Ianuier enſuiuant, nous auons pour le bien & inſtruction de la jeuneſſe à l'honneur de Dieu, & aux bonnes ſciences & mœurs, & pluſieurs autres grandes conſiderations, reſtably la Societé & compagnie des Ieſuites és Colleges qu'ils auoient cy-deuant és villes ſpecifiées par ledit Edict, & de nouueau en eſtably vn en celle de la Fleche en Anjou, & conſiderant qu'en toute l'eſtenduë de noſtre païs de Picardie, il n'y a aucun deſdits Colleges, &

qu'il y est autant & plus necessaire qu'en nulle autre Prouince de nostre Royaume : A CES CAVSES, Nous, pour satisfaire à la tres-instante supplication & Requeste que nous en ont fait nos tres-chers & tres-amez Cousin & Cousine, les Comte & Comtesse de sainct Paul, & nos chers & bien-amez les Nobles Bourgeois, manans, & habitans de nostre ville d'Amiens, Auons permis, & par ces presentes signées de nostre main, permettons à ladite Societé & Compagnie des Iesuites, de pouuoir establir vn College en ladite ville d'Amiens, Capitale de nostredite Prouince de Picardie, composé de tel nombre de personnes d'icelle Societé, qu'ils verront y estre necessaire pour le seruice diuin & instruction de la ieunesse aux bonnes lettres, tant d'humanité, Philosophie, que Theologie, aux Classes, regles & formes, dont ils ont accoustumé vser és Colleges qu'ils ont és autres villes de nostredit Royaume. Et pour cét effect de pouuoir accepter les fondations des biens meubles & immeubles qui leur seront faites par nosdits Cousin & Cousine, & lesdits Nobles Bourgeois, manans, & habitans en general & particulier, & autres pour ledit College : *Le tout neantmoins, sous les expresses charges & conditions portées par ledit Edict du mois de Septembre, & non autrement.* Et afin que lesdits habitans ayent moyen d'accommoder lesdits Iesuites, Nous voulons qu'ils puissent & leur soit loisible de bailler & de laisser tels lieux qu'ils verront estre

à propos pour ledit College : Et pour l'aggrandir, de prendre des maiſons & jardins voiſins, en payant les proprietaires du prix d'icelles de gré à gré. SI DONNONS EN MANDEMENT : A nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, Bailly dudit Amiens, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils verifient, & faſſent enregiſtrer, & du contenu en icelles jouïr & vſer leſdits habitans & Ieſuites, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contreuenu en aucune maniere. CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & à touſiours ſtable, Nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdictes preſentes, ſauf en autre choſe noſtre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Feurier, l'an de grace 1604. Et de noſtre Regne le 15. Signé ſous le reply, HENRY, Et ſur le reply, Par le Roy, RVZÉ.

Et ſceellé du grand ſeel de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte. Et à coſté, VISA.

Acte de reception des Ieſuites en la ville d'Amiens, fait en l'Hoſtel Epiſcopal, contenant leurs offres de ſe conformer audit Edict de leur reſtabliſſement.

EN l'Aſſemblée faite par Nous, Eueſque d'Amiens, en noſtre Hoſtel Epiſcopal, en laquelle ſe ſont trouuez Monſieur le Comte de ſainct Paul, Gouuerneur & Lieutenant General pour le Roy en la Prouince de Picardie, Monſieur de

de Treigneil, Gouuerneur de cette ville d'Amiens, Meſſieurs du Chapitre d'Amiens, les Treſoriers de France en Picardie, les Officiers du Roy au Bailliage d'Amiens, & les Eſcheuins de ladite ville.

Ont eſté leus l'Edict fait par le Roy, pour le reſtabliſſement des Peres Ieſuites, & les Lettres patentes de ſa Majeſté, obtenuës à la ſupplication de mondit ſieur le Comte & Madame la Comteſſe, pour l'eſtabliſſement d'vn College de Ieſuites en cette ville; Enſemble les *offres baillées par le pere Machault Ieſuite, au nom de leur Societé; par leſquelles* (moyennant le reuenu qui leur eſt offert, qu'ils eſtiment trois mil trois cens liures) *ils offrent ſe ſubmettre & obliger, ſe conformans à l'Edict du Roy*, d'enſeigner en cette ville la jeuneſſe en cinq claſſes d'humanité, y mettant vn compendium de Logique ſur la fin de l'année, & les Eſcoliers s'en trouuans capables ouuriront les claſſes de Philoſophie, ſous l'eſperance que le reuenu s'accroiſtra au deſſus de quatre mil liures de rente. Et apres auoir oüy en ladite aſſemblée ledit pere Machaut, ſur pluſieurs propoſitions, a eſté trouué bon d'accepter les offres deſdits Peres Ieſuites, à la charge qu'auec leſdites cinq claſſes d'humanité, ils en mettront auſſi-toſt vne de Theologie pour les cas de conſcience, & arriuant qu'ils ſoient fondez de trois cens liures de rente, au pardeſſus quatre mil liures, ils ſeront tenus en l'inſtant enſeigner le cours entier de la

Philoſophie, & pourront accepter en dons, legats, ſous le bon plaiſir du Roy, iuſques à cinq mil liures pour la fondation de leur College, duquel reuenu ils ioüiront tant qu'ils feront l'exercice en cette ville, ſans le pouuoir tranſporter en autre College de leur Societé. FAIT à Amiens le premier iour d'Octobre 1607.

Sentence d'enregiſtrement deſdites Lettres patentes.

A Tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, François de l'Iſle, Cheualier ſieur de Treigneil, Mariuault, & autres lieux, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, Gouuerneur des Ville & Citadelle d'Amiens, & ſon Bailly d'Amiens, Salut. Sçauoir faiſons, Que veu les Lettres patentes de ſa Majeſté, données à Paris au mois de Feurier 1604. ſignées, ſous le reply HENRY, & ſur le reply, Par le Roy, RVZÉ, & ſcellées de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte, obtenuës par la ſocieté & compagnie des Ieſuites, Par leſquelles & pour les cauſes & conſiderations y contenuës, ſa Majeſté leur a permis de pouuoir eſtablir vn College en cette ville d'Amiens, composé de tel nombre de perſonnes d'icelle ſocieté qu'ils verront y eſtre neceſſaire pour le ſeruice diuin, & inſtruction de la ieuneſſe aux bonnes lettres, tant d'humanité, Philoſophie, que Theologie, aux claſſes, formes & regles, dont ils ont accouſtumé vſer és Colleges

qu'ils ont és autres villes de ce Royaume. Et pour cet effect de pouuoir accepter les fondations des biens meubles & immeubles qui leur seront faits, selon qu'il est plus au long porté & contenu esdites patentes. La requeste à nous presentée, par frere Daniel Fougerange Procureur du College de la societé des Iesuites de cette ville d'Amiens, à fin de verification & entherinement desdites Lettres: Le consentement du Procureur du Roy, auquel le tout a esté communiqué. NOVS AVONS ordonné & ordonnons, Que lesdites Lettres patentes seront registrées au Registre aux Chartes de ce Baillage, pour joüir par les supplians de l'effect & contenu en icelles. DONNÉ à Amiens le 20. iour d'Octobre 1608. & expedié par nous PIERRE PINGRÉ, Conseiller du Roy, Lieutenant general audit Bailliage.

FIN.

TABLE.

FIN.